FRC t. 304

304
Cose
FRC
10578

OBSERVATIONS

Sur le Mémoire de la Commission des Monnoies, relatif à la refonte des monnoies & aux nouvelles empreintes, présenté par le Ministre des Contributions publiques dans la séance du mardi 30 octobre 1792, l'an premier de la République, imprimé par ordre de la Convention Nationale;

Par A. Desrotours, ci-devant premier Commis du Département des Monnoies.

AVIS.

On trouvera (page 56) les copies de deux Lettres qui prouvent que ces Observations ne sont que le développement du jugement que j'avois porté dès le premier mars, c'est-à-dire, plusieurs semaines avant le premier avénement de M. *Clavière* au Ministère, sur le projet de refonte par lui présenté le 30 octobre à la Convention Nationale, au nom de la Commission générale des monnoies qu'il préside.

OBSERVATIONS

SUR le Mémoire de la Commission des Monnoies, relatif à la refonte des monnoies & aux nouvelles empreintes, présenté par le Ministre des Contributions publiques dans la séance du mardi 30 octobre 1792, l'an premier de la République, imprimé par ordre de la Convention Nationale.

SI chaque citoyen doit à sa patrie le tribut de ses connoissances, c'est principalement lorsqu'il peut concourir à *dissiper les ténèbres dont on cherche à envelopper les principes politiques, que nous devons nous rappeller sans cesse*, pour faire adopter des projets aussi désastreux que contraires *à ces principes, qui sont réclamés par tous les hommes éclairés, par tous les amis de la bonne-foi & de la simplicité, dans tout ce qui tient* à notre système monétaire.

Le Ministre des Contributions publiques ayant annoncé à la Convention Nationale que le Mémoire, à la discussion duquel nous allons nous livrer, étoit le résultat des méditations *d'une Commission composée de citoyens vraiment éclairés, dont les travaux ont tout le degré de perfection qui doit mériter aux monnoies de la République Française une entière confiance*, nous avons pensé que le plus sûr moyen d'empêcher l'effet du prestige d'un aussi pompeux éloge, étoit d'imprimer ce Mémoire en marge des Observations qui y sont relatives. Ce rapprochement donnera plus de facilité pour les comparer; il aura vraisemblablement encore l'avantage de prouver à la Convention Nationale, qu'il lui importe beaucoup de *se tenir en garde*

contre la fausse science, le charlatanisme & l'intrigue, qui n'obtiennent souvent que trop de succès (1).

TEXTE DU MÉMOIRE.

EN abolissant la royauté, vous avez supprimé, par cela même, tous ses attributs, quelque part qu'ils se trouvent; vous avez donc prononcé la suppression des empreintes des monnoies, & leur refonte est devenue indispensable.

Loin qu'elle puisse occasionner des embarras dans la circulation, la chose publique en recevra, au contraire, de grands avantages. L'abondance des assignats main-

OBSERVATIONS.

CETTE nécessité suppose une loi coactive, car elle ne peut pas résulter de l'état actuel des choses. M. *Clavière* nous ayant dit (*page 100 de sa Conjuration contre les finances*), « que les espèces d'or » & d'argent n'ont plus » qu'un prix marchand, & » que leur usage monétaire » est devenu inutile dans » le royaume » : les propriétaires des espèces n'auront aucun motif pour s'empresser de les porter au change, & de payer des frais de fabrication

---

(1) Tout ce qui, dans ce préambule, est imprimé en caractères italiques, est extrait d'un Mémoire lu par M. *Clavière* à la Convention Nationale le 5 octobre, & imprimé par son ordre, *pages 43, 44 & 47, art.* MONNOIE & AFFINAGE.

En comparant ce dernier Mémoire à celui de la Commission, à la Constitution monétaire par *Mirabeau*, & à la Conjuration contre les finances, par *E. Clavière*, on reconnoîtra facilement que toutes ces productions doivent le jour aux mêmes auteurs, & on appréciera les éloges qu'ils se prodiguent mutuellement, à leur juste valeur.

Texte du Mémoire.

tient la continuité des échanges ; celle des métaux dans vos hôtels des monnoies donne le moyen d'entreprendre la fabrication, sans que le trésor public ait besoin de faire aucune avance ; & la nécessité où seront tous les citoyens, de changer contre la monnoie nouvelle, leurs écus & leurs louis, lorsqu'ils seront déchus de leur qualité monétaire, occasionnera un mouvement qui ne peut manquer de jetter beaucoup d'espèces vieilles & nouvelles dans le commerce, &, par conséquent, d'attaquer avec succès le prix abusif auquel l'agiotage & l'incivisme ont porté nos métaux.

Mais quels principes monétaires adopterons-nous ? quels seront la valeur, le diamètre, le poids, & les empreintes de nos monnoies nouvelles ?

L'érudition sur cette matière est devenue parfaitement inutile. Personne n'ignore aujourd'hui que les monnoies renferment deux valeurs ; celle du métal considéré comme marchandise, & celle de ce même métal considéré dans l'intention de la loi,

Observations.

pour les convertir en d'autres espèces aux nouvelles empreintes, dès que sous l'une ou l'autre forme, elles ne seront considérées que comme *marchandises*.

Le métal faisant fonction de monnoie a deux valeurs ; il n'en *renferme* aucune : l'une de ces valeurs est invariable, c'est celle qui lui est assignée par la loi, en raison de son titre & de son poids ; l'autre est relative à sa qualité de marchandise ; elle varie comme le prix de tous les autres métaux.

Deux gros d'or à 22 karats (1), qui ont reçu la forme & l'empreinte prescrites par la loi, valent 24 livres, considérées

(1) Le titre de l'or se divise en vingt-quatre parties

Texte du Mémoire. *Observations.*

qui, en le convertiſſant en monnoie, a voulu en faire la meſure comparative des valeurs : le langage par lequel on exprime celle qu'on attache à tout ce qu'on veut vendre ou acheter.

comme monnoie ; mais conſidérées comme marchandiſes, ils peuvent valoir 25 livres & plus, en raiſon de la rareté des matières, ou du beſoin qu'en ont les artiſtes qui les emploient.

Mais ce qu'on ne diſtingue point aſſez, c'eſt la monnoie telle que l'exige notre commerce avec les étrangers, & la monnoie qui ſuffit au commerce intérieur de la République.

Si nous ne faiſions aucun commerce avec l'étranger, & que l'or & l'argent néceſſaires à la fabrication de la monnoie fuſſent un produit de notre ſol, les valeurs intrinſèques & monétaires de ces métaux ne différeroient jamais entre elles : la loi pourroit *la* fixer arbitrairement ; & comme elle ſeroit égale pour tout le monde, elle n'auroit, quel qu'en fût le taux, d'inconvénient pour perſonne.

Mais notre commerce avec les étrangers eſt utile, néceſſaire, inévitable, & nous ne pouvons pas les ſoumettre à nos loix. Nos monnoies d'or & d'argent ne peuvent avoir chez eux qu'une valeur très-peu ſupérieure à celle qu'ils donnent à ces métaux en lingots, dégagés de toute matière hétérogène. Il en eſt de même chez nous à leur égard ; nous n'eſtimons leurs eſpèces d'or & d'argent que comme ils eſtiment les nôtres.

---

nommées *karat*, & chacun de ces karats en trente-deux grains ou trente-deuxièmes.

Le titre de l'argent ſe diviſe en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains.

Texte du Mémoire.

Il eſt donc vrai de dire qu'une nation puiſſante peut avoir deux ſortes de monnoies ; l'une dont le cours dans l'étranger ne ſoit pas néceſſaire, l'autre qui, étant de nature à être admiſe dans tout pays commerçant, puiſſe, ſans inconvénient pour le commerce intérieur, changer par-tout de valeur, comme toute autre marchandiſe, ſelon qu'elle eſt rare ou abondante.

La première eſt une monnoie proprement dite, une meſure purement domeſtique, dont la matière doit être très-abondante, & coûter peu, afin qu'elle puiſſe recevoir de la loi une valeur invariable. La ſeconde ne ſera jamais, quoi qu'on imagine, qu'une marchandiſe ſur laquelle la loi ne peut rien faire de plus que de déterminer, 1°. les ſignes qui détermineront le titre & le poids de la matière ; 2°.

Obſervations.

Si le métal converti en monnoie eſt la meſure comparative des valeurs, comment a-t-on pu ſe flatter de perſuader à des êtres raiſonnables, que nous devions avoir deux meſures différentes, l'une *forte*, qui ne ſerviroit qu'à nos échanges avec les étrangers ; l'autre *foible*, qui *ſ'affroit au commerce intérieur de la République ?*

Un exemple pris dans le ſyſtême des auteurs du Mémoire ſera plus propre que tous les raiſonnemens poſſibles à démontrer les dangers & l'abſurdité de cette propoſition. Suppoſons que le bled ſe vende à Oſtende ſur le pied de 26 liv. 14 ſ. 8 den. le ſetier, meſure & argent de France, & qu'il ſoit au même prix à Dunkerque. Le François qui voudra acheter cent ſetiers de cette denrée à Oſtende, ſera tenu d'y porter quatre cens des nouvelles eſpèces nommées onces, & valant, à raiſon de 6 liv. 13 ſ. 8 d. chacune (1), 2673 liv.

(1) C'eſt le prix que la Commiſſion aſſigne à l'once d'argent fin.

Texte du Mémoire.

les formes les plus propres à en rendre la circulation commode & générale.

L'or & l'argent sont les seuls métaux propres à la monnoie marchandise. Précieux & recherchés par toute la terre, leur grande valeur, relative à leur volume, fait que les frais de transport ne sont considérés que comme une dépense peu importante dans les transactions commerciales.

Observations.

6 s. 8 d. (prix de cent setiers à 26 liv. 14 s. 8 d.). L'Ostendois, au contraire, qui voudra acheter du bled à Dunkerque pourra s'en procurer 119 setiers deux tiers avec la même somme de 2673 liv. 6 s. 8 d., quoique le prix soit le même dans les deux marchés : une operation très-simple, & qu'il est aussi facile de concevoir, qu'il le seroit de l'exécuter, lui offrira les moyens de se procurer ce bénéfice ; il lui suffira de porter à la monnoie quatre cens de nos onces d'argent fin ; on lui donnera en échange huit cens onces d'espèces au titre de six deniers, valant, à raison de 32 liv. le marc, 3200 liv. & avec cette somme il se procurera 119 setiers deux tiers de bled.

Ainsi la différence de ces deux mesures assureroit aux étrangers un bénéfice de plus de 16 pour cent, dont nous ne serions indemnisés par aucun avantage ; & l'on nous propose ces mesures comme des moyens certains de détruire l'agiotage ! Ne seroit-ce pas au contraire lui fournir un nouvel aliment ?

Pour parvenir à établir un pareil système, il faudroit démontrer la possibilité d'empêcher les étrangers de faire usage des espèces destinées à notre commerce intérieur pour solder les achats qu'ils feroient dans nos marchés & manufactures.

Et puisque les mon-

Ce paragraphe est peu

Texte du Mémoire.

noies d'or & d'argent ne sont considérées entre les nations étrangères l'une à l'autre, que dans la valeur intrinsèque *qu'ils* accordent à ces métaux purgés de toute autre matière, il s'ensuit que la *marge*, connue sous le nom *de remède d'aloi*, leur est parfaitement inutile. Elle ne sert dans le commerce qu'à embarrasser le calcul & à favoriser des fripponneries.

Aussi ne doit-elle son origine qu'à la mauvaise foi. C'est une altération inventée par le despotisme, qui, foulant toujours aux pieds la morale & les principes, a voulu, par ce moyen, vendre à ses esclaves, du cuivre pour de l'or ou de l'argent; & plutôt que de renoncer à cette escroquerie, il en a fait un art mystérieux, auquel on attache beaucoup d'importance. L'alliage par lequel on a dégradé la valeur de l'or & de l'argent a été regardé comme nécessaire;

Observations.

intelligible, ce qui prouve que *l'érudition sur cette matière n'est pas parfaitement inutile* (page 3). Est-ce aux métaux, est-ce aux nations étrangères que la *marge*, connue sous le nom de *remède d'aloi*, est parfaitement inutile? Comment pourroit-elle embarrasser le calcul & favoriser des fripponneries, si les monnoies d'or & d'argent ne sont considérées entre les nations étrangères, l'une à l'autre, que dans la valeur intrinsèque qu'elles (& non *qu'ils*) accordent à ces métaux, purgés de toute autre matière, ou (ce qui sera beaucoup plus facile à comprendre), si les nations n'évaluent les monnoies de leurs voisins qu'en raison de leur plus bas titre, c'est-à-dire, en supposant que l'on employé la totalité de la marge prescrite par la loi.

Nos espèces d'argent sont fabriquées au titre de onze deniers, avec un remède de trois grains, ou vingt-quatrièmes de denier. L'étranger suppose qu'en fa-

Texte du Mémoire.

on a prétendu qu'il donnoit aux espèces une solidité, sans laquelle leur poids diminueroit par le frottement. C'est une erreur; la dureté du métal ne sert, au contraire, qu'à lui faire perdre plus facilement une partie de son poids par l'usage; tandis qu'en lui maintenant sa souplesse naturelle, les parties se refoulent longtemps les unes sur les autres, avant de se séparer en se brisant.

Observations.

briquant ces espèces on a fait usage de la totalité du remède, au moyen de quoi il ne les admet dans ses échanges que comme étant au titre de 10 deniers 21 grains: la base de ses calculs est donc 261 grains, au lieu de 264. Comment cette différence pourroit-elle *les embarrasser & favoriser des fripponneries?*

En lisant des assertions aussi notoirement fausses, on se croit transporté en face des tréteaux d'un empirique, qui, pour faire valoir ses drogues, déclame à outrance contre tous les médecins, & calomnie leurs remèdes: quel est le chimiste, quel est le monétaire, quel est l'orfèvre qui ne sache que la marge dont il s'agit *doit son origine* à la difficulté d'allier les métaux à un titre rigoureusement exact, ou de les porter au dernier degré de pureté?

Si cette marge n'étoit autorisée que pour la fabrication des monnoies, & s'il étoit enjoint aux fabricateurs de faire tous leurs efforts pour l'employer en totalité, afin d'augmenter le profit du fisc, la diatribe de la Commission auroit au moins une espèce de prétexte: mais lorsqu'on sait que la loi enjoint à tous les directeurs des monnoies d'éviter, autant qu'ils le peuvent, d'employer cette marge; lorsqu'on sait que les orfèvres, & tous les artistes qui travaillent les matières d'or & d'argent sont autorisés par les loix à en faire usage, & que le bénéfice éventuel qui en résulte, ne tourne point au profit du fisc; lorsqu'on sait que les républiques la tolèrent, & l'ont tolérée,

comme les états monarchiques ; lorsqu'enfin on ne peut se dissimuler que l'emploi de cette marge n'est point *un art mystérieux*, & que personne n'y *attache de l'importance*, on s'étonne de l'excès d'ignorance ou de mauvaise foi qui caractérise les assertions contenues dans ce paragraphe.

Texte du Mémoire.

L'usage d'allier l'or & l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnoie, n'a donc aucune utilité qui puisse en compenser les désavantages; & comme son origine & son but sont vicieux, la République Françoise attentive à prévenir tout ce qui ne sert qu'à favoriser la fraude, se déterminera sans doute à ne présenter jamais dans ses monnoies d'or & d'argent, que ces mêmes métaux, aussi parfaitement épurés qu'il est possible; ce qui aura encore l'avantage d'offrir aux artistes qui les emploient, une ressource propre à les garantir des méprises dangereuses pour leur réputation.

Observations.

Toutes ces déclamations contre l'usage d'allier l'or & l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnoie, seroient supportables de la part de quelqu'un qui proposeroit de n'employer, pour la fabrication des espèces, que des métaux *aussi parfaitement epurés qu'il est possible*; mais ne sont-elles pas singulièrement ridicules de la part d'une Commission qui propose d'allier à six deniers, ou, ce qui est la même, d'employer autant de cuivre que d'argent dans la fabrication des *monnoies nationales qui doivent suffire au commerce intérieur de la République?*

Comment cette Commission, qui accuse l'ancien régime d'avoir vendu du cuivre pour de l'argent, parce qu'il a toléré une *marge* sur le titre des espèces, dont le bénéfice éventuel ne pouvoit pas excéder *douze sous* par marc, & qui qualifie d'*escroquerie* ces mesures indispensables, ose-t-elle se permettre de proposer de leur en substituer

d'autres, dont l'effet seroit de faire payer aux citoyens 32 livres un marc d'espèces, qui ne vaudroit intrinsèquement que 26 liv. 14 s. 8 d. ?

Des monétaires un peu instruits pourroient-ils ignorer que, vu la difficulté d'*épurer parfaitement* l'or & l'argent, vouloir fabriquer des espèces d'or à 24 karats, & des espèces d'argent à 12 deniers, *sans remède*, c'est mettre les fabricateurs dans l'impossibilité de repondre de l'exactitude du titre de leurs espèces?

Il est assez singulier que l'on compte au nombre des avantages de ce nouveau système, *la ressource* que des espèces portées au titre le plus fin, pourroient offrir aux artistes *pour se garantir des mépriſes dangereuſes*. On prenoit autrefois des mesures pour les empêcher de fondre les monnoies nationales; on le leur défendoit même sous des peines très-sévères; on veut aujourd'hui, non-seulement lever tous ces obstacles, mais encore leur offrir les moyens d'économiser les frais d'affinage; c'est substituer un excès de facilité, à un excès de rigueur : ces deux excès ont cependant l'un & l'autre quelques inconvéniens.

Texte du Mémoire.

Mais quelle sera la valeur de ces monnoies? Il faut encore observer ici les limites que la loi ne pourra jamais franchir.

L'or & l'argent sortent des entrailles de la terre; elle en recèle des quantités inconnues; & l'on ne peut les extraire & leur donner la qualité & les formes monétaires, que par le travail.

Observations.

Graces soient rendues aux profonds érudits qui nous apprennent que les monnoies ne sortent pas toutes fabriquées des entrailles de la terre, comme *Minerve* sortit toute armée du cerveau de *Jupiter :* ils acquerroient de nouveaux droits à notre reconnoissance, s'ils vouloient nous dire ce qu'ils entendent par les *qualités monétaires que le travail peut donner aux*

métaux : on a cru jusqu'à ce jour, qu'ils tenoient de la nature les qualités qui les rendent propres à être convertis en monnoie.

Texte du Mémoire.

C'est pourquoi ces métaux seront toujours une marchandise, dont la valeur dépend de sa quantité relative aux besoins, & du prix de la main-d'œuvre qui les façonne.

Observations.

Ce n'est pas seulement parce que l'on ne peut *extraire les métaux des mines, & leur donner la qualité & les formes monétaires que par le travail*, qu'ils seront toujours une marchandise, c'est encore parce qu'ils sont propres à différens usages, & c'est cette propriété qui en rend le prix variable.

C'est l'artiste, & non *la main-d'œuvre qui façonne*, ce dernier mot étant synonyme de *façon :* dire que la valeur des métaux dépend *de la main-d'œuvre qui les façonne*, c'est comme si l'on disoit que cette valeur dépend de la *façon qui les façonne.*

Cette valeur variera donc sans cesse; & comme, dans le commerce, les prix haussent ou baissent dans un lieu, suivant les variations qu'ils éprouvent dans un autre, il est parfaitement inutile de vouloir fixer le prix de l'or & de l'argent nulle part, dès qu'il sert d'intermédiaire dans nos relations commerciales avec l'étranger.

Le projet de fixer le prix de l'or & de l'argent pour le commerce a toujours été considéré par les personnes instruites, comme une absurdité; mais il étoit possible de fixer le prix auquel ces métaux étoient admis au change dans les hôtels des monnoies, & c'est ce qui a eu lieu jusqu'à présent.

Les inconvéniens de ces mesures ont été démontrés par des observations imprimées en 1787, tant sur la déclaration du 30 octobre 1785, que sur l'augmentation progressive du prix des matières d'or & d'argent depuis 1726; & attendu que l'on y propose

comme le meilleur moyen de remédier à ces inconvéniens, d'ordonner qu'à l'avenir les particuliers qui apporteront aux hôtels des monnoies, soit des lingots, soit de vieilles espèces, y recevront en échange la même quantité de trente-deuxièmes, ou de grains de fin, qu'ils auront livrée, il est prouvé que l'indication de ce moyen n'appartient à aucun des membres de la Commission.

Texte du Mémoire.

Tout ce que la loi tente d'impossible ne sert qu'à affoiblir son empire; ainsi le meilleur système monétaire, destiné à unir le commerce intérieur au commerce extérieur, sera celui dans lequel on se contentera de fabriquer des pièces d'or & d'argent purs, d'un poids exempt de fractions, comme d'une once, d'une demi-once, d'un quart-d'once, &c. & d'imprimer sur chacune de ces pièces la désignation de leur poids, & le degré de pureté du métal.

Observations.

Ce principe incontestable que l'on invoque en faveur du projet de fabriquer des pièces d'or & d'argent purs, & d'un poids exempt de fractions, & de leur donner des dénominations relatives à leur poids, est, au contraire, très-propre à le faire rejetter. Cette assertion n'est pas un problème pour ceux qui savent qu'il est très-difficile de purger parfaitement l'or & l'argent des matières étrangères avec lesquelles l'art ou la nature les ont alliés, & que des espèces que l'on nommera *onces*, ne seront pas plus à l'abri de *l'usement*, que celles que l'on a nommées *écus* jusqu'à ce jour.

Il arrivera donc très-souvent: 1°. que la matière avec laquelle les nouvelles espèces seront fabriquées, ne sera pas au titre de 12 deniers, quoique leur empreinte l'annonce; 2°. qu'après quelques mois de circulation elles ne péseront plus une once, & que,

comme elles continueront néanmoins d'en porter la dénomination, cette expression induira le public en erreur. Ainsi la loi qui auroit voulu nous donner pour mesures des onces d'argent à 12 deniers, *auroit tenté l'impossible*, puisque, malgré ses dispositions, il arriveroit souvent qu'elles ne seroient pas à ce titre, & qu'elles perdroient très-promptement une portion de leur poids.

Texte du Mémoire.

Leur valeur, dès-lors, se mesurera par le plus ou le moins de denrées, de marchandises ou de services qu'on obtiendra contre une once, ou une portion d'once, & la quantité d'or & d'argent en poids deviendroit bientôt l'unique langage servant à exprimer la valeur des choses.

Mais il est certaines idées habituelles dont on ne peut se débarrasser que long-temps après en avoir reconnu le vice ou l'inutilité. Nous sommes accoutumés à exprimer les valeurs d'une manière *complexe* & peu intelligible; tel est le mot insignifiant de *livres*; & ce mot est consacré sur nos assignats, & dans les

Observations.

Cette assertion est singulièrement fausse; une once d'or ne sera jamais qu'une once d'or, quel que soit le nombre de setiers de bled contre lequel on l'échangera; la monnoie cesseroit d'être *la mesure comparative des valeurs*, (page 4) si sa valeur étoit susceptible de toutes les variations qu'éprouve celle des denrées contre lesquelles on l'échange.

Nous entendrons-nous beaucoup mieux lorsque nos paiemens se feront avec des pièces d'or fin, que l'on nommera *deux gros*, & auxquelles, à raison de ce poids & de leur titre, la loi aura assigné une valeur de 25 liv. 17 s. 10 deniers & demi, mais qui se trouveront d'un titre & d'un poids un peu inférieurs à ceux qu'annonceront leurs empreintes & dé-

Texte du Mémoire. *Observations.*

contrats, dont l'effet se prolonge d'année en année.

nominations, que dans l'état actuel où des pièces d'or, du poids de *deux gros*, que l'on a nommées *louis*, sont toujours admises dans la circulation, sur le pied de 24 livres, conformément au vœu de la loi, soit que par l'effet de l'emploi du *remède de loi*, elles ne soient pas rigoureusement au titre qu'elle a prescrit, soit que par l'effet de l'*usement* leur poids ait éprouvé quelqu'altération?

Si je vous vends quatre setiers de bled pour une once d'or, j'exigerai que la pièce que vous me donnerez en paiement pese exactement une once, ou que vous y ajoutiez la quantité de grains dont son poids différera de celui qu'exprimera sa dénomination: si je vous vends ces quatre setiers de bled pour quatre louis, qui sont censés peser ensemble une once, mais auxquels la loi a assigné une valeur invariable & indépendante de l'exactitude de leur poids, je n'exigerai point que vous remplaciez la quantité de grains que l'*usement* leur aura fait perdre.

Ce dernier état de choses offre de grandes facilités pour les paiemens; celui que l'on propose de lui substituer les rendroit au contraire très-difficiles, puisqu'il faudroit non-seulement avoir sans cesse la balance à la main, mais encore se livrer continuellement à des calculs, d'où résulteroient de fréquentes erreurs.

N'est-il pas, au surplus, tout à la fois ridicule & inconséquent de déclamer contre notre maniere d'exprimer les valeurs, & sur-tout contre *le mot insignifiant de livres*, en même temps que l'on propose de conserver *aux monnoies destinées à notre commerce intérieur*, les dénominations d'*écus*, de *francs*, de *livres*; lorsqu'on veut enfin que nous imprimions sur les revers de ces espèces ces expressions incohérentes: *une livre, ou deux gros; deux livres, ou demi-once?*

Texte du Mémoire.

Mais la Convention ne sera point gênée par cette habitude ; il suffira qu'elle déclare dans son décret la valeur du marc de ces métaux épurés, afin de ne pas étonner par la simplicité du nouveau système.

Sur quelle base reposera cette valeur ? sur la plus basse possible. En effet, dès qu'elle ne peut pas rester fixe, dès que les élémens qui servent à l'établir varient sans cesse, il ne faut pas risquer de l'élever par l'autorité de la loi, qui, jusqu'à certain point, en impose à ceux qui ne sont pas initiés dans le calcul de la valeur intrinsèque des monnoies.

Or, les tarifs de 1773 pour l'argent, & de 1785 pour l'or, ont jusqu'à présent régi nos monnoies. Les livres exprimées par nos assignats se reportent à ces tarifs ; c'est aussi le terme le plus bas auquel la valeur de l'or & de l'argent puisse descendre ; en s'en écar-

Observations.

La Commission nous a dit (*page 5*), « que la » monnoie proprement dite, est une marchandise » sur laquelle la loi ne » peut rien faire de plus, » que de déterminer, 1°. » les signes qui certifieront » le titre & le poids de la » matière ; 2°. les formes » les plus propres, &c. » Ailleurs (*page 11*), elle nous assure « qu'il est par- » faitement inutile de fixer » le prix de l'or & de l'ar- » gent nulle part » : ici elle propose à la Convention Nationale d'adopter les tarifs de 1773 & 1785, & de fixer, d'après ces tarifs, les valeurs pour lesquelles l'once d'or & l'once d'argent seront admises dans les paiemens..... Que de contradictions ! que d'inconséquences !

Ces mesures seroient, au surplus, un moyen certain d'empêcher la valeur de l'or & de l'argent de *descendre ;* mais comme il n'est pas vrai *qu'elle ne puisse plus descendre*, & comme il est de notre intérêt d'en provoquer *la baisse*, parce que, plus ces métaux seront à bas prix,

Texte du Mémoire.

tant on tombe dans les incertitudes de l'arbitraire, & une fixation légale qui s'écarteroit de ces tarifs, seroit d'autant plus difficile, que, dans les conjonctures actuelles, le véritable prix de l'or & de l'argent a disparu sous les effets d'une multitude de causes extraordinaires.

Il faudra donc se contenter de faire connoître par les décrets la valeur des monnoies nouvelles, comparativement à celle des vieilles monnoies qui seront reçues en échange : cette valeur sera en quelque sorte le point d'appui sur lequel on verra le prix s'élever, plus ou moins, selon l'état des rapports commerciaux avec l'étranger, & l'empire des circonstances politiques.

Et quant à la fabrication de ces monnoies avec des lingots que les particuliers apporteront en place de vieilles espèces, on leur rendra, sous la déduction des frais de monnoyage, la même quantité de trente-deuxièmes, ou de grains de fin, qu'ils auront livrée.

Observations.

plus nous en obtiendrons en échange de nos denrées ; le meilleur système monétaire sera celui qui proscrira des hôtels des monnoies tous les tarifs portant fixation du prix des matières, & leur en substituera d'autres qui ne contiendront que l'énonciation de la quantité de grains de fin contenue dans les espèces nationales & étrangères, qui doit servir de base aux échanges.

La question de savoir si les frais de conversion des matières en espèces seront, ou ne seront pas à la charge des propriétaires de ces matières, mérite toute l'attention de la Convention Nationale : l'Assemblée Constituante s'est decidée pour la négative en décrétant la fabrication des pièces de 15 & 30 sous.

Considérons encore ici la monnoie comme mesure : si cette mesure ne devoit servir

servir qu'à l'usage de celui qui fournit la matière avec laquelle on la fabrique, il n'y auroit pas lieu de douter qu'il ne fût, *seul*, tenu de payer les frais de fabrication; mais si, à peine fabriquée, cette mesure devient commune à vingt-cinq millions d'individus, qui se la transmettent les uns aux autres, n'est-il pas plus juste de prendre les frais de fabrication sur le produit des contributions qu'ils versent dans le trésor commun, que de faire payer la totalité de ces frais par le fournisseur de la matière?

Texte du Mémoire.

A l'égard des empreintes, dès que les monnoies d'or & d'argent seront considérées comme la monnoie du commerce universel, il paroît convenable qu'elle soit caractérisée par des emblêmes qui indiquent cette grande destination: ainsi les pièces d'une étendue suffisante porteront, d'un côté, le génie du commerce, avec ses attributs essentiels, ceux qui rappellent la liberté, la fidélité & l'abondance: les petites pièces seront moins chargées; l'inscription des unes & des autres portera *liberté, fidélité* & *sûreté;* sur les revers, représentant une balance dans un encadrement de fers de lance, seront inscrits le titre & le poids de la pièce; & sur la tranche des pièces qui en seront susceptibles, on lira: *République Françoise.*

Observations.

Les emblêmes & les figures allégoriques devroient être réservées pour les médailles; l'empreinte du sceau de l'état est celle qui convient le mieux aux monnoies; cette sanction, qui en garantit le titre ou le poids, commande la confiance, comme elle donne à la loi qui en est revêtue, l'authenticité qui commande le respect & l'obéissance.

Examinons maintenant ce qui concerne la monnoie nationale, celle qui, destinée pour les échanges intérieurs, ne doit pas servir au commerce étranger.

Nous avons actuellement en circulation évidente deux sortes de monnoies nationales, les assignats & les sous de cuivre ; la première est la monnoie de la révolution, c'est la représentation d'une richesse qui a sauvé la liberté, & qui favorise des efforts & des développemens qui nous rendent invincibles. Cette richesse n'est point encore tarie, & sans doute que l'usage des assignats perfectionnés dans leur fabrication, se prolongera par-delà les remboursemens destinés à les éteindre. Il sera toujours facile de leur donner une base propre à nous conserver cette monnoie, que sa commodité, & le peu qu'elle coûte à la richesse publique, mettent beaucoup au-dessus des métaux.

Mais les assignats ne doivent pas descendre à de trop petites valeurs ; cette surcharge de papiers peut en effet les avilir. La peine qu'éprouvent la plupart des hommes à généraliser leurs idées, fait qu'ils attachent sans cesse au papier l'idée du remboursement ; celui des coupures de très-petite valeur ne peut guère s'effectuer que par leur anéantissement dans le trésor public, à mesure qu'elles y arrivent ; & ce remboursement ne pouvant paroître ni prompt, ni important, à cause de la prodigieuse dissémination de ces coupures, il en résulte qu'on regarde la petite monnoie métallique comme une propriété plus réelle, & par conséquent préférable aux assignats.

Il faut donc conserver l'usage d'une monnoie nationale métallique, & la disposer de manière qu'elle supplée aux coupures, dès l'instant où la sécurité régnant sur tous les points du sol françois, la petite monnoie ne se resserrera plus.

Texte du Mémoire.

Nos pièces de 15 & 30 sous qui ne circulent

Observations.

Nos pièces de 15 & de 30 sous circuleroient da-

Texte du Mémoire.

point, ne peuvent être ni conservées, ni renouvellées.

1°. Leur fabrication est onéreuse à la nation; elle y perd les frais, l'alliage, & très-probablement un grain de fin, puisque le remède d'aloi n'est qu'à deux grains, tandis que celui des écus est à trois.

2°. L'alliage de cette monnoie est combiné au titre que les artistes emploient pour souder l'argent; leur intérêt les porte à la fondre; ils épargnent ainsi la dépense du métal d'alliage.

Observations.

vantage, si elles n'étoient remplacées dans la circulation par des billets patriotiques & des coupures d'assignats.

On a fait le sacrifice des frais de fabrication, parce qu'on a voulu, en rendant au public la même quantité de grains de fin qu'il remettroit au change, l'exciter à y apporter une plus grande quantité de matières : le cuivre que l'on emploie à l'alliage de nos espèces d'or & d'argent est toujours perdu, attendu qu'il n'entre jamais pour rien dans l'appréciation de leur valeur intrinsèque.

Lorsqu'on a lu la diatribe que contient la page 4, contre le remède de loi, & les bénéfices qui en résultent, on ne conçoit pas comment la Commission a pu se permettre de comprendre dans l'énumération des pertes que la fabrication des pièces de 15 & 30 sous fait éprouver à la Nation, la suppression d'un tiers de ce remède.

Cette combinaison n'est sûrement pas du nombre de celles qui ont déterminé l'Assemblée Constituante à faire fabriquer ces espèces à un titre inférieur à celui de nos écus : mais n'est-il pas singulier que la Commission nous dise ici qu'il ne faut plus fabriquer de pièces de 15 & 30 sous, parce que leur alliage étant combiné au titre que les artistes emploient pour souder

l'argent, leur intérêt les porte à les fondre, tandis qu'elle conseille ailleurs (page 9), *de ne présenter jamais dans nos monnoies que des metaux parfaitement épurés ; ce qui aura*, dit-elle, *l'avantage d'offrir aux artistes qui les emploient une ressource propre à les garantir des mépriſes dangereuſes pour leur réputation ?*

Ainsi, il ne faut pas fabriquer des espèces au titre de la soudure, parce que les artistes ont intérêt de les fondre ; mais il faut en fabriquer avec des métaux épurés, parce qu'elles leur offrent des ressources, &c. Quelle inconséquence !

Texte du Mémoire.

3°. Cette monnoie est au titre de beaucoup de monnoies d'Allemagne, qui sont de plus haute valeur ; d'où il résulte que les princes monnoyans sont invités, par l'appât d'un gain considérable, à mettre sous leurs balanciers nos pièces de 15 & 30 sous ; ce qui ne nous convient pas, dès que la fabrication est onéreuse.

Observations.

Nos pièces de 15 & 30 sous sont au titre de 8 deniers ; & ces 8 deniers représentent 10 *loths* 6 grains (1).

Presque tous les souverains d'Allemagne font fabriquer leurs monnoies sur le pied de convention. Le titre de l'écu dit de convention, & de ses divisions jusques au quart inclusivement, est de 13 *loths* 6 grains, & aucune des autres divisions de cet écu n'est à un titre au-dessus de 9 *loths* 6 grains. Il n'est donc pas vrai que nos pièces de 15 & 30 sous soient au titre de beaucoup, ni même d'aucune des espèces fabriquées sur le pied de convention, qui sont les plus abondantes dans tous les cercles de l'Empire.

---

(1) Les Allemands divisent le titre de l'argent en seize *loths*, & chaque *loth* en 18 grains.

S'il étoit vrai, au surplus, que nos pièces de 15 & 30 sous fussent au titre de l'une des divisions de l'écu de convention, & que les princes Allemands pussent les mettre, telles qu'elles sont, sous leurs balanciers pour les frapper à leurs coins, cette opération leur épargneroit, sans doute, les frais de fabrication ; mais on ne conçoit pas sous quel autre rapport elle pourroit leur offrir un gain considérable. La Commission nous a dit (page 4), & cela est exact, « que nos monnoies d'or & d'argent ne peuvent avoir » chez les étrangers qu'une valeur très-peu supérieure » à celle qu'ils donnent à ces métaux en lingots dé- » gagés de toute matière hétérogène » : ils n'apprécient conséquemment une pièce de 30 sous, comme un écu, qu'en raison de la quantité de grains d'argent fin qu'elle contient : comment, dans cet état de choses, un Allemand trouveroit-il un gain si considérable à fondre une pièce de 30 sous, par préférence à un écu ? Comment un grain de fin extrait d'une pièce de 30 sous produiroit-il plus de bénéfice qu'un pareil grain de fin extrait d'un écu ?

Texte du Mémoire.

Restent nos monnoies de cuivre & de bronze. Si celle de cuivre pur a l'inconvénient de se ternir, de s'encrasser & de communiquer une odeur désagréable, celle de bronze actuelle a des inconvéniens bien moins tolérables ; sa fabrication a été mal combinée, mal dirigée, & plus mal exécutée encore; elle fait honte à nos moyens. Heureusement que son effigie nous

Observations.

La Commission s'inculpe en faisant ainsi le procès aux monnoies de bronze, puisqu'il est notoire qu'elle a été consultée sur leur combinaison, & que la surveillance du travail de la fabrication est une de ses principales fonctions.

contraint à la refondre : la beauté d'une monnoie, soit pour le métal, soit pour l'empreinte, n'est point indifférente à la circulation.

Texte du Mémoire.

Mais il ne faut pas que le peuple souffre de ce changement devenu indispensable : la Commission des monnoies propose une fabrication qui aura l'avantage de la beauté & celui de remplacer les sous actuels, sans perte pour les individus, & sans que la Nation ait aucun sacrifice à faire.

La Convention pesera dans sa sagesse, s'il faut s'en tenir à cette monnoie & aux assignats, pour compléter le système de la monnoie nationale ; ou si, pour la commodité de la circulation & pour le service des armées, il faut des pièces métalliques d'une plus grande valeur.

On ne peut les rendre commodes qu'en y introduisant assez d'argent pour leur conserver un petit volume. Ces monnoies

Observations.

Le trésor public peut-il gagner sur une refonte d'espèces, sans que les citoyens perdent ? C'est une question qui n'est pas difficile à résoudre, & dont la solution va nous donner la juste mesure de la véracité de la Commission des monnoies.

Elle nous dit ici que la fabrication des nouvelles espèces de cuivre aura l'avantage de la beauté, & celui de remplacer les sous actuels, *sans perte pour les individus ;* &, par le compte qu'elle rend ci-après (*voy.* p. 25) des détails de cette fabrication, il est clairement démontré qu'elle laisseroit au trésor public un bénéfice net de douze pour cent au moins. Comme il ne s'agit ici que d'un échange de sous de cuivre ou de bronze, contre d'autres sous de même matière, il est incontestable que les individus perdront dans cette opération non-seulement les douze pour cent que le trésor public

Texte du Mémoire.

préſentent, dit-on, un grand bénéfice aux contrefacteurs. Mais cet inconvénient, dont on peut ſe garantir par la perfection du monnoyage, diſparoît devant les grands effets d'une circulation active & facilitée. D'ailleurs les fauſſes monnoies ne peuvent jamais être répandues en bien grande quantité ; il eſt difficile que tout ce qu'on ſacrifieroit à la crainte de cet abus, en s'abſtenant de fabriquer des eſpèces d'argent mêlé de cuivre, ne fût pas plus conſidérable, que le mal réel de la fauſſe monnoie.

La Commiſſion des monnoies a donc cru qu'elle devoit également s'occuper d'une monnoie nationale fabriquée avec de l'argent de bas aloi, afin de pouvoir fournir à la circulation des ſecours plus variés.

Voici ſes propoſitions.

MONNOIE DE CUIVRE.

Elle ſera compoſée du métal des ſous de cloches

Obſervations.

gagnera, mais encore les frais de fabrication & déchets que la Commiſſion évalue à 7 ſ. 5 deniers par marc.

Comment a-t-elle pu ſe permettre d'annoncer que les individus ne perdroient rien, dans une opération où elle propoſe de les forcer de recevoir vingt ſous nouveaux peſant 40 gros, en échange de vingt autres ſous qui pèſent 64 gros? Comment les mêmes hommes qui qualifient d'*eſcroquerie* un remède de 3 grains, ou d'un quatre-vingt-huitième (*voy.* p. 7), ont-ils pu ſe permettre de propoſer une pareille meſure! n'eſt-ce pas vouloir exercer ſur l'opinion le deſpotiſme le plus abſolu?

Si la néceſſité de changer les empreintes de ces eſpèces exige qu'on les refonde, les frais de cette refonte doivent être ſupportés par le tréſor public ; comme tous ceux auxquels le renouvellement des aſſignats & le changement des timbres, des ſceaux, marteaux, &c. pourront donner lieu.

Texte du Mémoire.

épuré par la refonte, & allié avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne noirciſſe pas à l'air, comme le cuivre pur.

On joint ici des échantillons de la nouvelle préparation.

Cette monnoie ſera diviſée en pièces d'un demi-gros, valant un quart de ſou;

D'un gros, valant demi-ſou;

De deux gros, valant un ſou.

Et de quatre gros, valant deux ſous.

Ainſi, la livre de poids de cette monnoie vaudra 64 ſous.

La monnoie actuelle ſera reçue contre la nouvelle, ſur le pied de 40 ſous la livre, qui, joints aux frais de monnoyage, porteront la dépenſe à 26 ſ. 2 d. par marc, ou à 52 ſ. 4 den. par livre; ſavoir:

Fabrication & poliſſage des flaons, tant ſur le champ,

Obſervations.

L'affoibliſſement de la monnoie de cuivre auroit, même dans le ſyſtême de la Commiſſion des monnoies, des inconvéniens déſaſtreux, dont on trouvera la preuve ci-après (page 28).

Si l'on vouloit que ces eſpèces euſſent *un poids exempt de fractions*, ne pourroit-on pas les tailler à trois gros comme à deux? La perte que cette diſpoſition feroit éprouver au peuple n'excéderoit pas 14 grains ſur chaque ſou: mais comment pourroit-on juſtifier des meſures qui tendent à le priver d'*un tiers* de ſa propriété?

Il eſt, au ſurplus, dangereux de donner aux eſpèces qui ſont principalement deſtinées à l'uſage des citoyens pauvres, une dénomination relative à leur poids, attendu que comme elles perdent inſenſiblement, par l'effet de la circulation, une portion de ce poids, c'eſt fournir à ces citoyens un prétexte pour calomnier le gouvernement, c'eſt introduire dans leurs tranſactions ha-

Texte du Mémoire.

que sur la tranche, ci, par marc..... 5 s.
Pour les coins... 8 d.
Monnoyage.... 6
Achat de métal à 40 sous la livre, fait, par marc... 1 l.

Total..... 1 l. 6 s. 2 d.

Il reste donc en bénéfice, au trésor public, 5 sous 6 deniers par marc, réduits à 4 sous 3 deniers par le remplacement du déchet à la fonte, ce qui élève le bénéfice de l'opération à 3 millions 800 mille livres, en supposant la refonte de tous les sous fabriqués depuis la révolution.

Une société se présente pour exécuter cette opération ; elle s'engage à l'établir dans les hôtels des monnoies & sous la direction des directeurs, afin que la fabrication soit surveillée par les officiers de la Nation. Mais il faut rejetter ces offres ; elles cachent toujours de très-grands dangers ; elles sont contraires aux principes d'une sage administration,

Observations.

bituelles un germe de difficultés qui troublent souvent la tranquillité publique.

On nous annonce que le métal des sous de cloches que l'on emploieroit à la nouvelle fabrication seroit épuré, & allié avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne noirciſſe point à l'air, comme le cuivre pur. La Convention Nationale doit se tenir en garde contre tous ces alliages mystérieux, contre tous ces métaux factices. Ces prétendues découvertes servent communément de prétexte à beaucoup de fraudes, en même temps qu'elles favorisent les contrefactions.

On ne doit mettre en circulation que des espèces dont la composition soit connue & facile à vérifier, afin que le public puisse s'assurer, par des essais, qu'elles sont dignes de la confiance qu'il leur accorde. Toute administration qui s'enveloppe des voiles du mystère, se rend suspecte à ses administrés.

qui repouſſent l'affermage des monnoies. Il faut que cette fabrication ſoit faite par les directeurs des monnoies ; & néanmoins comme les hôtels des monnoies actuels ne ſuffiront pas pour l'accélération de la refonte, il faut autoriſer le Miniſtre des Contributions publiques à la faire exécuter encore dans les nouveaux atteliers qui ont été élevés en vertu du décret du mois de janvier, & ſous l'inſpection des commiſſaires qui ſeront nommés par le Pouvoir exécutif. Les commiſſaires rejetteront tout flaon non poli, & qui ne ſeroit pas d'une couleur conforme au modèle. La monnoie de Paris ſera exemptée de ce travail ; les flaons qui y ſeront frappés, ſeront fabriqués aux Barnabites, où ſe fait la fabrication actuelle, ainſi qu'à Romilly & Maromme, où pourront également être fabriqués les flaons pour d'autres hôtels des monnoies où il ſeroit trop embarraſſant d'établir ce genre d'attelier.

Texte du Mémoire.

MONNOIES DE BAS ARGENT.

Nos monnoies nationales, contenant argent, ſeront au titre de ſix deniers de fin, avec l'alliage qui ſera indiqué, conformément aux eſſais faits par ordre de la Commiſſion des monnoies, & vérifiés ſous ſes yeux. Ces eſpèces ſeront en rapport de poids avec celles de cuivre.

La pièce de vingt ſous ou d'une livre peſera deux

Obſervations.

On nous a dit (page 20) que la fabrication de nos pièces de 15 & 30 ſous ne devoit plus être continuée, parce qu'elles étoient au titre de beaucoup de monnoies d'Allemagne : & nous avons démontré la fauſſeté de cette aſſertion.

Ici on nous propoſe de faire fabriquer nos *monnoies nationales contenant argent*, au titre de ſix deniers, qui ſont égaux à huit *loths* du titre d'Alle-

Texte du Mémoire.

gros, comme celle d'un sou.

La pièce de dix sous pesera un gros comme celle d'un demi-sou.

La pièce de cinq sous pesera un demi-gros, comme celle d'un quart de sou.

Si la Convention veut qu'il soit fabriqué des pièces de quarante sous ou de deux livres, elles peseront quatre gros, comme la pièce de deux sous.

Et afin qu'on n'argente pas les pièces de cuivre pour tromper le public, les empreintes en seront différentes; toutes celles d'argent auront, à la place de l'effigie, *un cheval en pleine course avec un fer de lance* (1) *sur la tête.* Ce symbole de la Liberté françoise rappellera la monnoie de nos ancêtres les Gaulois.

Observations.

magne. Or, il est notoire que ce titre est celui des douzièmes d'écus dits de convention, ou demi *kopfstuck*, qui circulent abondamment dans tous les cercles de l'Empire.

Il est impossible que les auteurs de cette proposition échappent au reproche d'ignorance ou de mauvaise foi: ce sont des ignorans, s'ils ne savent pas 1°. qu'aucune des divisions de l'écu dit de convention, n'est au titre de 10 *loths* 6 grains, qui représentent 8 deniers, titre de nos pièces de 15 & 30 sous; 2°. que le douzième de cet écu est précisément au titre de 8 *loths*, lesquels équivalent à six deniers, titre auquel ils proposent de faire fabriquer nos *monnoies nationales:* mais s'ils le savent, n'est-on pas en droit de les accuser de mauvaise foi, puisqu'ils tentent de surprendre la Convention Nationale, en

(1) La fleur de lys qui caractérise la France, n'est autre chose que l'*angon*, l'arme des Gaulois; & c'est par ignorance qu'on l'a appellée *fleur de lys*, car il n'y a nulle ressemblance entre l'une & l'autre.

Texte du Mémoire.

Le tableau joint à ce Mémoire, préſente toutes ces nouvelles monnoies, diſtinguées les unes des autres, par leur nature, leur diamètre, leur poids & leur impreſſion. On y voit la correſpondance des eſpèces de cuivre, & d'argent de bas aloi.

Obſervations.

l'invitant à proſcrire des eſpèces circulantes, ſous le faux prétexte qu'elles ſont au titre d'Allemagne, pour leur en ſubſtituer d'autres qui ſeroient préciſément à ce titre ?

S'il eſt vrai que l'identité de titre ſoit un motif qui excite les Allemands à exporter nos eſpèces, pour les mettre ſous leurs balanciers, comment la Commiſſion des monnoies oſe-t-elle ſe permettre de conſeiller l'affoibliſſement de nos eſpèces de bronze, qui ajouteroit à ce motif l'appât d'un bénéfice de 25 pour cent ?

L'art des contrefactions étant porté aujourd'hui à un point de perfection auſſi étonnant qu'effrayant, ne leur ſeroit-il pas facile de nous apporter des eſpèces de bronze parfaitement ſemblables aux nôtres ? Elles ne leur reviendroient certainement pas à plus de 40 ſous la livre ; & comme ils nous les vendroient à raiſon de 3 liv. 4 ſ., ils remporteroient, en échange d'une livre de cuivre, trois un cinquième pièces de vingt ſous, contenant 14 deux cinquièmes grains d'argent fin, valant, d'après notre tarif, 2 liv. 13 ſ. 5 d. Ainſi cette opération, ſi lucrative pour eux ſous tous les rapports, auroit pour nous le double inconvénient de nous inonder d'eſpèces incommodes, & de nous priver de celles qui, eu égard à l'argent qu'elles contiendroient, ſeroient une portion eſſentielle de la richeſſe nationale.

Qu'entend-on par l'alliage qui ſera indiqué, conformément aux eſſais faits par ordre de la Commiſſion des monnoies, & vérifiés ſous ſes yeux ?

Six deniers de fin repréſentent quatre onces de poids ; ainſi quatre onces d'argent fin alliées avec quatre onces

de cuivre donnent un marc d'argent au titre de six deniers. Cette marche étant infiniment simple, & connue de tous ceux qui fabriquent, soit des espèces, soit des ouvrages d'or & d'argent, les *lumières* de la Commission des monnoies, & ses *essais*, n'éclaireront & n'instruiront personne à cet égard : mais si elle entendoit substituer au cuivre que l'on a employé jusqu'à ce jour pour l'alliage, une composition quelconque, sous prétexte de donner plus de brillant aux espèces nouvelles, ou d'empêcher qu'elles ne rougissent, loin de lui abandonner le soin d'*indiquer* l'alliage le plus convenable, la Convention devroit lui défendre de permettre que l'on employât pour cet alliage d'autre matière que le cuivre pur.

Si, comme nous l'avons observé ci-devant, (page 25) l'admission des métaux factices dans la fabrication des monnoies a de grands inconvéniens, c'est sur-tout lorsqu'on fait usage de ces compositions mystérieuses pour allier l'or & l'argent, parce qu'elles offrent à la fois aux contrefacteurs, des facilités pour tromper le public, & aux fabricateurs, des moyens pour couvrir ou excuser les malversations dont ils seroient tentés de se rendre coupables.

Est-ce pour payer l'alliage qu'elle doit indiquer, que la Commission propose de faire valoir 32 livres le marc de ses espèces à six deniers de fin, qui, d'après le tarif de 1773, qu'elle adopte pour l'évaluation des autres monnoies, ne vaudroit intrinsèquement que 26 liv 14 s. 7 d. (1)? Il faudroit, en ce

(1) Quatre marcs, ou deux livres d'argent à six deniers, convertis en pièces de 20 sous, produiront 128 pièces valant. . . . . 128 l.

On emploiera pour la fabrication de ces 128 pièces, une livre d'argent fin, & une livre de cuivre ; la livre d'argent coûtera, sur le pied de 26 liv. 14 s. 7 d. les quatre onces, . . 108 18 s. 4 d.

On fera donc valoir la livre de cuivre employée comme alliage. . . . . 21 1 8.

cas, que cet alliage fût composé de matières bien précieuses, puisqu'on les feroit payer au public sur le pied de 21 liv. 1 s. 8 d. la livre. Mais si l'on ne doit employer à cet alliage, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, que le cuivre pur, dont le prix, eu égard aux circonstances, peut s'élever à 40 sous la livre, comment la Commission, qui nous dit (page 3), qu'un des avantages de la refonte générale qu'elle propose, sera « d'attaquer avec succès le prix abusif » auquel l'agiotage & l'incivisme ont porté nos mé- » taux », a-t-elle pu se permettre de provoquer l'adoption d'un projet de fabrication qui porteroit à 21 liv. 1 s. 8 d. la valeur d'une livre de cuivre convertie en monnoie avec une égale portion d'argent fin?

Comment, si elle a cru de bonne foi qu'il fût nécessaire qu'une pièce de *vingt sous* fût égale en poids à *un sou de cuivre*, a-t-elle pu se dissimuler qu'il étoit alors souverainement ridicule de faire valoir 21 liv. 1 s. 8 d. la livre de cuivre employée à l'alliage des pièces de *vingt sous*, & de ne porter qu'à 3 liv. 4 s. la valeur de ce même métal converti en *pièces d'un sou?*

Etablir entre les divisions d'espèces d'argent des rapports proportionnels, desquels il résulte qu'une pièce de dix sous, par exemple, représente exactement & le quart du poids d'une pièce de quarante sous & le quart de la quantité de grains de fin contenue dans cette pièce, est une opération digne de fixer l'attention des Législateurs : mais attacher quelqu'importance à ce que le poids d'une pièce *de vingt sous* composée de parties égales d'argent & de cuivre, soit parfaitement semblable à celui d'une pièce fabriquée avec du cuivre pur, & valant *un sou*, c'est afficher l'ignorance, c'est s'assimiler à un charlatan qui, pour persuader à ses auditeurs que du sel marin, auquel il auroit donné un nom bisarre, seroit aussi propre à les guérir qu'un autre sel composé, d'une valeur beaucoup supérieure, leur diroit que deux gros de la première de ces substances sont égaux en poids à deux gros de la seconde.

Comment concevoir que le miniſtre *Clavière*, & la Commiſſion générale des monnoies, qui, l'un dans ſa *Conjuration contre les finances*; l'autre, dans le Mémoire que nous diſcutons, & que l'on pourroit, à juſte titre, intituler auſſi *Conjuration contre les monnoies & les principes monétaires*, ont traité *d'inſignifiant* le mot *livre*, & ont prétendu que nos eſpèces ne devoient plus porter que des dénominations relatives à leurs poids, ſe permettent ici de nommer *livre* une pièce de *vingt ſous, du poids de deux gros*, & veuillent qu'une autre monnoie dont la valeur numéraire ne repréſente que la *vingtième partie de cette livre, ſoit auſſi du poids de deux gros ?*

La Commiſſion ayant, ainſi que nous l'avons déjà obſervé, adopté le tarif de 1773, pour l'évaluation des monnoies dont nous devrons faire uſage pour notre commerce extérieur, un marc d'argent fin employé à la fabrication de ces eſpèces ne rendra que 53 liv. 9 ſ. 4 d. (6 liv. 13 ſ. 8 d. l'once).

Quoiqu'elle nous ait dit (page 8), « que l'alliage, » en donnant plus de dureté au métal, ne ſervoit » qu'à lui faire perdre plus facilement une partie de » ſon poids, par l'uſage », elle propoſe d'allier ce marc d'argent fin avec parties égales de cuivre ou de métal factice, & de tailler dans ces deux marcs de matière ainſi alliée, ſoixante-quatre pièces de vingt ſous, du poids de deux gros chacune. Ainſi, de deux choſes l'une; ou elle entend faire payer aux citoyens, ſur le pied de 64 livres, un marc d'argent fin, qu'elle ne vend aux étrangers que 53 liv. 9 ſ. 4 d.; ou elle veut faire payer à ces citoyens 10 liv. 10 ſ. 8 d. le marc de cuivre qui ſera employé à l'alliage de ce marc d'argent fin pour le convertir en pièces de *vingt ſous*.

Se ſeroit-elle flattée de pallier l'immoralité, l'injuſtice & l'inconſéquence de ces meſures, par le calcul des bénéfices qui réſulteroient de leur exécution ?

L'illuſion de ces prétendus bénéfices, & les conſé-

quences funeſtes de l'empirance des monnoies, ſeroient-elles encore un problême pour la Commiſſion?

Comment ne s'eſt-elle pas apperçue que créer à la fois deux monnoies, dont l'une auroit une valeur parfaitement en rapport avec ſon titre & ſon poids, & l'autre une valeur exagérée ſous ces mêmes rapports, ſeroit le plus ſûr moyen de diſcréditer cette dernière, d'en faire reſſortir les inconvéniens, & d'introduire dans la circulation le germe d'un nouvel agiotage?

Il réſulte des articles 8 & 9 des diſpoſitions que la Commiſſion ſoumet, dans ſa concluſion, à l'examen de la Convention Nationale, que les propriétaires des eſpèces d'or & d'argent ayant cours aujourd'hui, auroient la liberté de les échanger aux hôtels des monnoies, ſoit contre des *monnoies nationales* qui leur ſeroient délivrées ſur le pied du cours *légal*, ſoit contre *des ſignes commerciaux*, & que dans ce dernier cas ils recevroient autant de trente-deuxièmes ou de grains de fin qu'ils en auroient apporté.

Ces deux modes d'échange fixeroient bientôt l'attention des propriétaires d'eſpèces; & lorſque, par des calculs très-ſimples, ils auroient reconnu que trois pièces de vingt ſous ne contiendroient que 13 grains & demi d'argent fin; tandis qu'un écu de trois livres contient quinze ſoixante-quatre-vingt-troiſièmes grains de cette même matière, ils n'héſiteroient pas à préférer d'échanger leur écu, grain pour grain, plutôt que de le donner en échange d'eſpèces de *bas aloi*. Ainſi chacun, pour ſon propre intérêt, feroit convertir ſes eſpèces en *ſignes commerciaux*; ceux-ci ſe multiplieroient conſéquemment avec plus d'abondance & de rapidité que les *monnoies nationales*; & comme, en exécution de l'article 16 des diſpoſitions ci-deſſus citées, on ſeroit autoriſé à contracter, par actes, billets, ou acceptations de lettres-de-change, des engagemens *payables en ſignes commerciaux*, ces ſignes deviendroient néceſſairement la monnoie courante.

Ces

Ces signes n'étant d'ailleurs chargés d'aucune traite (1), tandis que celle dont seroient chargées les *monnoies nationales*, s'éleveroit à plus de seize pour cent, il s'établiroit entre les prix des denrées & marchandises une différence relative à cette traite ; on obtiendroit, par exemple, deux setiers de bled pour 53 liv. 9 s. 4 d., si on les payoit avec huit onces d'argent fin, & il faudroit donner 64 liv. pour les obtenir si on les payoit avec les *monnoies nationales*.

Dans cet état de choses, le Gouvernement alimenteroit seul la fabrication des monnoies de cette dernière espèce ; & comme il paieroit beaucoup plus cher les approvisionnemens à l'achat desquels il les emploieroit ; que d'un autre côté il se trouveroit, par la même considération, forcé d'augmenter proportionnellement les salaires, traitemens, &c. de toutes les personnes auxquelles il délivreroit *ces monnoies nationales* en paiement, il est démontré qu'en dernière analyse la

(1) Ce mot *traite* exprime, en style monétaire, la portion de la valeur numéraire de nos monnoies qui n'appartient point à leur valeur intrinsèque.

Exemple. Un marc d'écus est compsé de 8 $\frac{3}{10}$ écus de 6 liv., & produit conséquemment 49 liv. 16 s. ; il ne contient cependant que 10 deniers 21 grains d'argent, valant, d'après notre tarif, 48 liv. 9 s. ; les 27 sous dont ces deux sommes diffèrent, sont un supplément de valeur autorisé par la loi, que l'on nomme *traite*, ou *seigneuriage*.

64 liv. de notre monnoie actuelle ne sont chargées que de *trente-quatre sous huit deniers* de traite ; & celle que la Commission propose de lever sur pareille somme en MONNOIES NATIONALES, s'éleveroit à DIX LIVRES DIX SOUS DIX DENIERS. Quel impôt ! quel abus d'autorité !

Comment concevoir que les hommes qui font cette proposition sont ceux-là même qui (page 7) nous ont dit *qu'une marge*, qui ne pouvoit augmenter que de douze sous la traite sur un marc de nos écus, *étoit une altération inventée par le despotisme, qui, foulant aux pieds la morale & les principes, avoit voulu, par ce moyen, vendre à ses esclaves du cuivre au prix de l'or & de l'argent ?* Quelle impudence !

27 Novembre 1792. C

traite immorale dont elles seroient chargées ne lui seroit profitable sous aucuns rapports.

Les assignats étant les signes représentatifs de la *monnoie nationale*, il n'est pas douteux que cette traite influeroit tant sur le prix des denrées & marchandises, que sur les traitemens au paiement desquels on emploieroit les assignats, de la même manière que sur le prix des objets que l'on paieroit avec cette *monnoie*.

Ne pourroit-il pas même arriver que, vu la facilité de se procurer des *signes commerciaux* avec des *monnoies nationales*, en convertissant ces dernières en lingots, on les préférât aux assignats, & qu'en raison de cette préférence, ceux-ci éprouvassent un peu de défaveur, d'où résulteroit une différence entre les prix des denrées à l'achat desquelles on emploieroit l'un ou l'autre de ces moyens d'échange?

Fût-il jamais une mine plus féconde pour les agioteurs? *AGIO* sur l'échange des *signes commerciaux* contre les *monnoies nationales*; *AGIO* sur l'échange de ces *signes* contre les assignats; *AGIO* sur l'échange des *monnoies nationales* contre les assignats; *AGIO* sur l'échange des anciennes espèces contre les *signes nationaux*; *AGIO* sur l'échange de ces vieilles espèces contre les *monnoies nationales*, &c. &c. Eh! qui le croiroit? ce seroit à ce merveilleux système monétaire, fruit des profondes méditations du ministre *Clavière* & de la Commission générale des monnoies, que les *agioteurs* seroient redevables de tant de moyens d'exercer utilement leur industrie!

Tout le monde sait qu'en créant les assignats, l'Assemblée Nationale constituante a décrété que, sans avoir égard aux clauses des actes obligatoires portant engagement de payer en espèces, & non en papiers, de quelque nature qu'ils fussent, tous débiteurs auroient la faculté de se libérer avec des assignats; & personne n'ignore que cette mesure en a singulièrement facilité la circulation: comment la Commission des monnoies

peut-elle se dissimuler que le coup le plus funeste que l'on pût porter à cette circulation seroit d'autoriser, ainsi qu'elle le propose, (*art. 16 de sa conclusion.* Voy. p. 41) les citoyens à contracter des engagemens *payables en onces d'or & d'argent frappées aux coins de la République?* Certes, cette proposition pourroit figurer avec distinction dans un plan de *conjuration* contre les assignats.

On se feroit, au surplus, illusion, si l'on pensoit que la suppression de cette autorisation dût remédier aux inconvéniens de la création des deux sortes de monnoies dont il s'agit. Supposons, en effet, que l'on décrétât que les *signes commerciaux* n'auroient pas cours dans le royaume, & ne pourroient être employés qu'à nos échanges avec l'étranger; qu'arriveroit-il alors? les étrangers rapporteroient ces *signes nationaux* dans nos atteliers monetaires, pour les faire convertir en *monnoies nationales*, & employer celles-ci à l'achat de nos denrées & marchandises: or, il est demontré (*voyez* page 6) que cette spéculation leur offriroit un benefice de *seize pour cent.*

On ne finiroit pas si on vouloit entreprendre de montrer sous combien de rapports differens ce versement dans la circulation de deux monnoies, dont l'une seroit affranchie & l'autre chargée de traite, seroit absurde, impolitique & funeste à notre commerce.

Texte du Mémoire.	*Observations.*
EMPREINTES.	
MONNOIES DE CUIVRE.	
Pièces d'un quart de sou, d'un gros, &c.	
MONNOIES DE BAS ARGENT.	
Pièces de cinq sous, ou d'un demi-gros, &c.	
On a dit que toutes les pièces d'argent à six de-	Nous n'ajouterons à ce que nous avons dit (page 17) relativement aux empreintes, qu'une seule observation; c'est que *le cheval en pleine course*, que la Commission propose d'adopter pour l'empreinte des *monnoies nationales*, est précisément celle des sixièmes d'écu dits de con-

Texte du Mémoire. *Observations.*

niers auroient pour empreinte un cheval en pleine course avec un fer de lance en tête; l'inscription sera: *Nation Françoise & Loi*; en exergue, *à la Liberté.*

vention, que fait frapper *le duc de Brunswick.*

Comment les profonds érudits qui traitent d'ignorans (1) tous les auteurs qui n'ont pas vu, comme eux, que les *fleurs de lys* n'étoient que des angons (2), ont-ils pu commettre une pareille bévue?

Tout le monde conviendra, au surplus, que l'exergue *plus d'abus*, qu'ils ont choisi pour le revers de la pièce de deux sous, est d'une naïveté & d'une vérité remarquables; car s'il y avoit de l'*abus* à faire valoir *deux sous* six gros sept dix-huitièmes de cuivre ou de bronze, il y en aura certainement beaucoup *plus* à faire valoir ce même prix quatre gros du même métal.

CONCLUSION.

La Convention Nationale est donc suppliée de considérer:

1°. Que la suppression des attributs de la royauté oblige nécessairement à changer les empreintes des monnoies *de France*, & conséquemment les monnoies elles-mêmes.

2°. Qu'il importe d'ordonner la fabrication de nouvelles espèces, avec

Cette conclusion n'étant que le résumé du projet, est nécessairement entachée des mêmes vices: entreprendre d'en discuter tous les détails, ce seroit se livrer à des répétitions qui ne seroient d'aucune utilité: nous nous contenterons donc d'observer, 1°. que le changement des empreintes des monnoies ne nécessite point celui de leur titre, de leur poids & de leur valeur numéraire.

(1) *Voyez* la note de la page 27.

(2) Le Dictionnaire de l'Académie s'exprime ainsi: *Angon, javelot, demi-pique à l'usage des Francs*; mais il ne dit point qu'un javelot & *une tête de lance*, une demi-pique & *une tête de lance* soient synonymes.

Texte du Mémoire.

des types analogues à la République Françoise.

3°. Qu'il importe de distinguer la véritable monnoie intérieure d'avec les simples signes d'échange, utiles au commerce des François avec les autres peuples.

4°. Que la perfection à laquelle les arts sont parvenus en France, exige que les monnoies soient de la plus parfaite exécution.

5°. Qu'une refonte des monnoies actuelles, occasionnée par ces causes, ne peut avoir que l'effet de redonner une plus grande activité à leur circulation.

6°. S'il n'est pas pressant de décréter:

1°. Que toutes les monnoies actuellement existantes, portant des caractères ou attributs de royauté, seront & demeureront supprimées; que néanmoins elles auront cours jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à une quantité de nouvelles

Observations.

2°. Que l'expérience nous a appris que les refontes d'espèces sont plus propres à obstruer la circulation, qu'à *lui donner de l'activité.*

3°. Qu'il est tout à la fois absurde & inconséquent de proposer à la Convention Nationale de décréter, 1°. que la monnoie françoise n'aura, à l'avenir, de valeur que celle qui sera déterminée par la loi, lorsqu'on est convenu (page 3), que la monnoie *renfermoit* deux valeurs, & (page 12) « que » tout ce que la loi tentoit » d'impossible affoiblissoit » son empire ». 2°. Que l'or & l'argent ne seront plus regardés que comme marchandises, lorsqu'on propose d'en faire une mesure *légale*, un *signe commercial*, qui offrira un nouveau moyen d'échange.

4°. Qu'il est ridicule de distinguer par le mot *métallique* les *monnoies nationales* de celles que l'on qualifie de *signes commerciaux*, puisque les unes & les autres sont fabriquées avec des métaux.

Texte du Mémoire.

monnoies françoiſes, ſuffiſantes pour les beſoins du commerce.

2°. Que la monnoie françoiſe n'aura, à l'avenir, de valeur que celle qui ſera déterminée par la loi.

3°. Qu'on entendra par monnoies françoiſes :

1°. Les aſſignats, 2°. les monnoies métalliques ſuivantes, &c.

4°. Que l'or & l'argent ne ſeront plus regardés que comme marchandiſes, & que cependant pour la commodité du commerce de France avec les autres peuples, & *pour la ſûreté des artiſtes qui emploient ces métaux, & auxquels il importe de les avoir dans leur pureté*, il ſera fabriqué des pièces rondes des poids d'un gros, de deux gros ou quart-d'once, de demi-once, & d'une once d'or & d'argent, au titre le plus fin ; que leur empreinte garantira la fidélité du titre ; qu'elle repréſentera le génie du commerce, &c.

Obſervations.

5°. Que l'échange gratuit d'un nouvel écu contre un vieil écu, qui ſeroit un acte de juſtice, ſi la valeur intrinſèque de ces deux eſpèces étoit la même, eſt un piège tendu à l'inexpérience du peuple, lorſqu'on lui donne trois pièces de 20 ſous, qui ne contiennent que 13 grains & demi de fin, en échange d'un écu, qui en contient quinze ſoixante-quatre-vingt-troiſièmes.

6°. Qu'il ne doit pas être plus difficile de fabriquer les *monnoies nationales, ſans remède de poids*, que *les ſignes commerciaux* ; d'où il réſulte, qu'accorder cette marge ſur la fabrication *des monnoies nationales*, lorſqu'on ne propoſe pas de l'accorder ſur celle des *ſignes commerciaux*, c'eſt commettre une injuſtice envers les citoyens Français, puiſque c'eſt rendre les meſures qui leur ſont communes, ſuſceptibles d'une tare, dont ſeroient exemptes celles deſtinées à leurs échanges avec les étrangers.

Texte du Mémoire.

5°. Que les empreintes des monnoies métalliques seront ainsi qu'il suit :

Pour la pièce d'un demi-gros de cuivre ou du quart de sou, &c. &c.

6°. Que la Commission générale des monnoies commettra incessamment le nombre des graveurs nécessaires pour accélérer l'émission de la nouvelle monnoie.

7°. Que l'échange des monnoies nouvelles contre les anciennes sera faite de manière que le public reçoive en monnoies nouvelles, la même somme qu'il livrera en monnoies anciennes.

8°. Que la nouvelle monnoie de cuivre portant argent, sera livrée sur le pied du cours *légal*, contre des louis & des écus ; les premiers, sur le pied de 24 livres, & les écus, sur le pied de 6 liv.

9°. Que ceux qui de-

Observations.

7°. Qu'il est inconcevable qu'une Commission composée d'hommes se disant *vraiment éclairés* (1), ne se soit pas apperçue que fixant, d'une part, à cinq pour cent le remède de poids sur les espèces de cuivre, ce qui équivaut à 230 grains par marc, tandis que de l'autre elle ne porte qu'à 48 grains le remède de poids sur un marc de pièces de 20 sous, qui, comme celui des sous de cuivre, ne seroit composé que de 32 pièces, l'emploi de ces remèdes rendroit impraticable cette puérile exactitude de rapports qu'elle prétend établir entre le poids d'un sou & celui d'une pièce de vingt sous. (*Voy.* p. 30.)

8°. Que proposer d'accorder aux fabricateurs de la *monnoie nationale tenant argent, un remède d'aloi*, lorsqu'on a qualifié d'*escroquerie* ce même remède ; lorsqu'on a dit *qu'il ne devoit son origine qu'à la mauvaise foi* ; lorsqu'enfin on a déclaré qu'il

(1) *Voyez* la note, page 2.

Texte du Mémoire.

manderont des *signes commerciaux* en place de leurs écus & louis, recevront autant de trente-deuxièmes ou de grains de fin qu'ils en auront apportés, mais seront tenus de payer les frais d'affinage & de fabrication; & que pour l'instruction du public, il sera dressé un tarif indicatif de la valeur des onces d'or & d'argent fin, en écus & en louis évalués au prix de ces métaux, d'après les tarifs de 1773 & 1785.

10°. Cet article & les suivans, jusques & compris l'article 13, contiennent des dispositions relatives aux détails de la fabrication des nouvelles espèces: la fin de l'article 13 porte que,

Observations.

étoit *inutile, & qu'il ne serviroit dans le commerce qu'à embarrasser les calculs & à favoriser des fripponeries*, c'est, ou mériter soi-même ces qualifications odieuses, ou s'avouer coupable de calomnies.

9°. Enfin, qu'il résulte de la discussion du Mémoire de la Commission, qu'on ne pourroit, sans exposer les intérêts de la Chose publique au danger d'être compromis, lui accorder la latitude qu'elle réclame par l'article 15 de ses propositions, relativement aux détails de la fabrication; sur-tout lorsqu'il est notoire qu'elle compte au nombres de ses membres des parens, & des croupiers des fabricateurs (1).

---

(1) On ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation, en voyant le ministre *Clavière* s'applaudir de ses choix (page 43 du Mémoire du 5 octobre), lorsqu'on sait qu'il ne doit pas ignorer, 1°. qu'il a établi dans la Commission, des comptables juges de leur propre comptabilité; 2°. que l'immoralité de l'un de ses choix a provoqué la retraite de M. *Silvestre de Sacy*, qui honoroit autant la Commission par ses vertus, qu'il lui étoit utile par la sagacité de son esprit, & l'étendue de ses connoissances.

Texte du Mémoire.

Le remède de poids ſera d'un vingtième pour la monnoie de cuivre, d'un quatre-vingt-ſeizième ou de quarante-huit grains par marc pour les pièces de 5, 10 & 20 ſous, & d'un cent quatre-vingt-douzième ou de vingt-quatre grains par marc, pour les pièces de quarante ſous. *Le remède d'aloi ſera de deux grains, dont l'un en dehors, & l'autre en dedans.*

14°. Que les droits des directeurs des monnoies, &c.

15°. Que le Miniſtre des Contributions publiques & la Commiſſion générale des monnoies ſeront autoriſés à ſuppléer pour les détails de la fabrication, à l'inſuffiſance du décret à intervenir, & à donner les ordres néceſſaires pour la plus prompte & la plus belle fabrication.

16°. Qu'à commencer du premier janvier prochain toutes les tranſactions, tant dans l'intérieur de la République qu'au dehors, qui ſeront ſtipulées payables en onces d'or ou d'argent frappées au coin de la République, auront leur exécution; & que ceux qui auront accepté des lettres tirées de l'étranger, payables en France, en onces d'or ou d'argent, ſeront contraints au paiement, ſuivant les formes uſitées.

17°. Que les eſpèces d'or & d'argent pur étant réputées marchandiſes, & le prix en étant, par cela même, variable, il ſera défendu d'en troubler le commerce ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſous peine de dix ans de gêne à tous ceux qui le troubleront.

18°. Qu'il ſera, par contre, défendu de trafiquer la monnoie nationale, ſous la même peine que ci-deſſus.

Fin du Mémoire.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES sur le projet de refonte.

A l'époque du premier janvier 1789 on évaluoit à deux milliards quatre cents millions la masse de notre numéraire, dont les deux tiers étoient en écus, ou divisions d'écus, & le surplus en monnoies d'or. On peut supposer que la facilité de thésauriser ces dernières, les dépôts volontaires & judiciaires, & d'autres causes de différente nature paralysoient un quart de toutes ces espèces ; au moyen de quoi celles qui alimentoient habituellement la circulation n'excédoient pas la somme de dix-huit cents millions.

Si cette somme suffisoit aux besoins de notre commerce intérieur & extérieur, il est aisé de concevoir qu'à l'instant où elle s'est trouvée plus que doublée par des créations successives d'assignats, cette nouvelle monnoie est devenue, en quelque sorte, l'unique aliment de la circulation ; les espèces qu'elle a remplacées n'étant plus utiles que pour notre commerce avec les étrangers, (aux yeux desquels elles ne sont que des *lingots paraphés*), ne sont plus considérées que comme des marchandises, dont le prix varie en raison des besoins des amateurs ou des consommateurs. Tel est, il ne faut pas se le dissimuler, le principal motif de la disparition de notre numéraire métallique.

Supposons que les remboursemens extraordinaires que la liquidation de nos dettes nous a forcés de faire à l'étranger, la crainte, ou d'autres causes relatives à la révolution, aient provoqué l'exportation du quart des espèces que nous possédions au premier janvier 1789, & de la totalité de celles qui ont été fabriquées depuis, la portion qui nous reste doit s'élever encore à dix-huit cents millions.

En admettant (ce qui paroît peu vraisemblable,

d'après les bordereaux que les Commissaires de la trésorerie présentent à la fin de chaque mois à la Convention Nationale de l'état de leur caisse), que le trésor public ait à sa disposition en espèces & en matières, une somme de cent millions ; celle qui, dans cette hypothèse, resteroit entre les mains des citoyens seroit de dix-sept cents millions.

La refonte de la première de ces deux sommes n'éprouveroit, sans doute, aucun obstacle ; mais par quels moyens pourroit-on se flatter de parvenir à déterminer les possesseurs des dix-sept cents millions restant, à les apporter au change ?

Seroit-ce en leur présentant l'appât d'un bénéfice illusoire, comme on le fit en 1785 pour la refonte de l'or ? Mais le public est aujourd'hui trop instruit, pour qu'on puisse lui persuader que la trente-deuxième partie d'un marc équivaut à sa trentième partie : & croit-on que le bénéfice de quelques sous sur un louis ou sur un écu détermineroit à s'en avouer le propriétaire, celui qui cache ces espèces par spéculation, par crainte, ou par quelqu'autre motif, & qui se prive ainsi des intérêts qu'elles pourroient lui produire, s'il les faisoit valoir ?

Seroit-ce en déclarant, comme le propose la Commission, que les vieilles espèces n'auroient plus cours, & qu'elles ne seroient plus considérées que comme marchandises ? Mais quel effet pourroit-on attendre de cette mesure, lorsqu'il est reconnu *que les espèces d'or & d'argent n'ont plus qu'un prix marchand, & que leur usage monétaire est devenu inutile dans le royaume ?* (*Voyez* page 2, colonne des observations).

Seroit-ce en annonçant au public, comme la Commission le propose encore, qu'on lui donneroit en monnoie nouvelle, la même somme qu'il auroit apportée en vieilles espèces ? Mais lorsque, par un calcul fort simple, il reconnoîtroit qu'on lui donne du cuivre en échange d'une portion de son argent, il y a

lieu de croire qu'il montreroit peu d'empreſſement à concourir au ſuccès de la refonte.

Seroit-ce en lui annonçant qu'on lui donneroit des eſpèces au même titre & de même poids que les anciennes, au moyen de quoi, loin d'éprouver quelque perte en échangeant celles-ci contre les nouvelles, il y trouveroit quelqu'avantage ? Comment ſe flatter que cette meſure, auſſi ſage que juſte, mais qui n'offriroit aux propriétaires des vieilles eſpèces, que le ſeul avantage de les échanger, ſans perte, contre les nouvelles, vaincroit la répugnance qu'eu égard aux circonſtances, ils auroient à ſe faire connoître ? Cette meſure, qui laiſſeroit à la charge du tréſor public la diminution de poids que les vieilles eſpèces auroient éprouvée par l'effet de la circulation, n'auroit-elle pas d'ailleurs, ſous ce rapport, l'inconvénient de le conſtituer dans une dépenſe de matières qui lui ſeroit très-onéreuſe, non-ſeulement parce qu'elle ſeroit gratuite, mais encore parce qu'elle diminueroit ſes moyens de fabrication dans un moment où il a, au contraire, beſoin de les multiplier ?

Seroit-ce, enfin, en lui permettant, comme le propoſe encore la Commiſſion, de contracter des engagemens payables en eſpèces ? Ce dernier moyen feroit ſans doute valoir celui qui le précède, & leur réunion opéreroit vraiſemblablement *un mouvement qui ne pourroit manquer de jeter beaucoup d'eſpèces vieilles & nouvelles dans le commerce*, ce qui accéléreroit néceſſairement les progrès de la refonte : mais nous avons obſervé (page 35) que cette permiſſion porteroit un coup funeſte à la circulation des aſſignats.

Nous l'avons déjà dit : le public eſt aujourd'hui trop éclairé, pour qu'on puiſſe ſe flatter de lui perſuader qu'un écu au titre de dix deniers vaudroit autant qu'un autre écu, au titre de onze deniers, parce qu'il ſeroit décrété que le premier auroit cours pour 6 livres comme le dernier. La raiſon & la juſtice s'oppoſent donc à ce que l'on continue d'employer,

pour faire payer au peuple les frais des refontes, ces mesures immorales qui discréditent nos moyens d'échange, appauvrissent notre numéraire, & ne produisent, ainsi que nous l'avons démontré (page 33) que des bénéfices illusoires.

Nous avons exposé (page 17) les raisons qui nous portent à penser que les frais de conversion des vieilles espèces & matières, en nouvelles espèces, doivent être à la charge du trésor public : cette opinion est fondée non-seulement sur l'exemple de l'Angleterre, mais encore sur la persuasion intime dans laquelle nous sommes que cette mesure est la seule propre à remédier efficacement aux abus : mais s'il est une circonstance où il ne soit pas juste de faire payer ces frais aux propriétaires des vieilles espèces, c'est sur-tout lorsque leur refonte est provoquée par des considérations extraordinaires, qui n'ont point leur intérêt *pécuniaire* pour objet.

Exagérer les bénéfices, atténuer les dépenses, & dissimuler les inconvéniens, telle a toujours été la marche de tous les faiseurs de projets & de leurs proxenètes : le Mémoire *de la Commission générale des monnoies* nous en fournit un nouvel exemple. Elle ne nous parle que des prétendus avantages de son plan de refonte : mais, si l'on en excepte l'article des monnoies de cuivre & de bronze, elle se garde bien de parler de la dépense à laquelle son exécution donneroit lieu ; & cependant il est démontré, par l'apperçu qui sera joint à ces observations, que cette dépense s'éleveroit à près de CINQUANTE MILLIONS.

Ces frais sont d'une nécessité absolue, au moyen de quoi il faudroit qu'ils fussent payés, soit par le trésor public, soit par les propriétaires des espèces ; ils le seroient par ceux-ci, si le plan tout à la fois absurde, impolitique & immoral de la Commission pouvoit être adopté ; ils le seroient par le trésor public, si la Convention vouloit procéder à la refonte avec la justice & la loyauté qui doivent caractériser

une grande Nation, & dont les faſtes de l'Angleterre nous offrent deux exemples dans le cours d'un ſiècle (1), c'eſt-à-dire, mettre à la charge du tréſor public toute la dépenſe qu'exigeroit la reſtauration de nos monnoies.

On remarquera dans cet apperçu que les déchets ſur l'or & l'argent forment ſeuls un objet de 6 millions 835 mille 558 livres. Déchet & perte ſont ſynonymes. Ainſi dans le moment où nous avons le plus beſoin de conſerver nos richeſſes métalliques, on nous propoſe d'en ſacrifier en pure perte une portion auſſi conſidérable !

D'un autre côté, il faudroit ſe réſoudre à voir notre numéraire diminué d'une ſomme de 20 millions 384 mille 309 livres, ou à tirer de l'étranger cette même ſomme en matières, pour bonifier le titre & le poids des eſpèces nouvelles. Le louis qui circule aujourd'hui ne vaut pas 24 livres, moins le trente-deuxième qui manque à la perfection de ſon titre, & le grain qui manque à celle de ſon poids : mais s'agiroit il de le refondre, il faudroit, pour atteindre à cette double perfection, le bonifier d'un trente-deuxième de fin & d'un grain de poids, qui n'ajouteroient cependant rien à ſa valeur numéraire ; enſorte que ce ſacrifice, que commanderoient à la fois la juſtice & la loyauté, ſeroit purement gratuit.

Notre numéraire ſe trouveroit conſéquemment diminué, par l'effet de la refonte, de 27 millions 219 mille 867 livres effectives ; mais elle donneroit lieu à une dépenſe d'environ *onze millions* pour les frais de fabrication, qui ne ſeroit pas perdue pour tout le monde.

Les réflexions qui précèdent ne concernent que la refonte des eſpèces d'or & d'argent : celle des monnoies de cuivre & de bronze ne mérite pas moins de fixer l'attention de la Convention Nationale.

---

(1) Réſumé des rapports du comité des monnoies de l'Aſſemblée Conſtituante, page 6.

Il réſulte du Mémoire que lui a lu, le 5 octobre, le Miniſtre des Contributions publiques, que depuis le premier janvier 1791 juſqu'au premier ſeptembre 1792, il a été fabriqué pour 15 millions 732 mille 709 liv. 10 ſous de ces dernières eſpèces; & c'eſt vraiſemblablement en ajoutant à cette ſomme le montant des fabrications qui ont eu lieu pendant le cours des mois de ſeptembre & octobre, que la Commiſſion évalue à 18 millions la totalité de celles dont elle propoſe la refonte. Comment n'a-t-elle pas porté ſes vues ſur les eſpèces de cuivre fabriquées antérieurement au premier janvier 1791, & dont la totalité s'élève (1), au moins, à huit millions? Il ſemble, qu'elles devroient moins que les autres être exceptées d'une refonte qui ſeroit provoquée par la néceſſité du changement des empreintes; & c'eſt ce qui nous a déterminés à prendre la ſomme de 26 millions pour baſe des calculs de la refonte de cette portion de notre numéraire.

Si la refonte des 18 millions d'eſpèces nouvelles doit produire 3 millions 825 mille livres de bénéfices, à raiſon de 4 ſous 3 deniers par marc (2), (page 25) celle des huit millions d'anciennes eſpèces devroit produire, dans la même proportion, 17 cents mille liv., leſquelles jointes à la ſomme ci-deſſus, porteroient à 5 millions 525 mille livres les bénéfices qui réſulteroient de la refonte de la maſſe totale de ces eſpèces, d'après le mode propoſé par la Commiſſion.

Il eſt prouvé, par notre apperçu, que cette opération donneroit lieu à une dépenſe de 11 millions 743 mille 333 livres, dont 10 millions 183 mille 333 livres de frais de fabrication. Ces frais, comme ceux de la

(1) Réſumé des rapports du comité des monnoies de l'Aſſemblée Conſtituante, page 10.

(2) Vingt ſous compoſent un marc; ainſi dix-huit millions de livres de cette monnoie, en repréſentent dix-huit millions de marcs.

refonte des espèces d'or & d'argent, ont fixé l'attention d'une hierarchie de spéculateurs se disant patriotes, que l'on sait être beaucoup plus vivement épris de l'utilité des monnoies, qu'ils n'affectent de l'être de la nature & de la perfection de leurs empreintes.

Voilà donc, d'une part. . . . . 5,525,000l.
De l'autre. 11,743,333

Total. . . . . 17,268,333 l.

qu'il faudroit lever sur une somme de 26 millions, qui est la propriété des plus pauvres citoyens, & le principal instrument de leur commerce ; & pour parvenir à effectuer cette levée, on propose de les forcer à recevoir en échange d'un sou pesant deux cent trente grains, un autre sou qui n'en peseroit que cent quarante-quatre. Dira-t-on que le poids de la matière leur est indifférent, pourvu que la pièce de monnoie qu'on leur donne en échange, ait dans la circulation la même valeur que celle qu'ils rapportent ? Autant vaudroit proferer cette odieuse maxime, qu'on peut les tromper, parce que leur inexpérience & leurs besoins les rendent susceptibles de l'être !

S'il est une monnoie qui doive être refondue aux dépens du trésor public, c'est principalement celle qui est consacrée à l'usage de ces citoyens ; c'est, sur-tout, lorsque cette refonte n'a pas, comme nous l'avons ci-devant observé, leur interêt *pécuniaire* pour objet.

Il est démontré par notre apperçu, qu'une refonte de 26 millions de ces espèces coûteroit 11,743,333 liv. c'est-à-dire, plus de quarante cinq pour cent. La Commission propose de s'indemniser de cette dépense, même avec bénéfice, en réduisant à cent quarante-quatre grains le poids d'un sou, qui doit être actuellement de deux cents trente grains : ne voit-on pas que de pareilles mesures réduiroient à *zero* le poids de ces espèces, si, dans le cours d'un siècle, on en faisoit deux fois la refonte d'après d'aussi détestables principes ?

Mais

Mais supposons un instant qu'il y ait nécessité indispensable de prendre sur leur poids les frais de leur refonte ; par quel motif la Commission justifieroit-elle la proposition qu'elle fait d'ajouter à ces frais un bénéfice de vingt pour cent ? Diroit-elle que ce seroit pour procurer au peuple la satisfaction d'avoir un sou, dont le poids seroit dans un rapport exact avec celui d'une pièce de vingt sous ? Nous avons demontré (page 30) l'ineptie de cette mesure ; elle ne pourroit pas dire que ce seroit pour indemniser le trésor public de la dépense qu'exigeroit la refonte des espèces d'argent, puisqu'elle conseille d'y pourvoir par l'altération de leur titre ; ne seroit-ce pas plutôt pour pallier les nombreux inconvéniens de son projet ? .... Nous n'hésitons pas à le croire, & c'est juger ses intentions de la manière la plus favorable.

Nous avons démontré (page 28) les conséquences désastreuses de l'affoiblissement du poids de ces espèces ; mais nous devons ajouter qu'attendu qu'une masse de plus de 40 millions de monnoies de cuivre ou de bronze, deviendroit autant incommode qu'elle peut être utile aujourd'hui, à l'époque où, par l'effet du remboursement successif des assignats, nos monnoies d'or & d'argent reprendroient leur cours ordinaire ; on seroit alors forcé de pourvoir a la réduction de cette masse par des opérations qui exigeroient nécessairement des sacrifices, soit de la part du peuple, soit de la part du trésor public : s'ils étoient supportés par ce dernier, ne rendroit-il pas, & peut-être avec usure, les bénéfices dont l'appât auroit séduit la Convention ? Mais si on les exigeoit du peuple, ne seroit-il pas démontré qu'on l'auroit volé en le forçant de recevoir en échange d'un sou valant douze deniers, un autre sou qui, eu égard à son poids, n'en valoit effectivement que huit (1) ?

(1) Le principal rédacteur du Mémoire de la Commission (M. *Beyerlé*), nous a dit, dans un avertissement *30 Novembre 1792.*

Si on se déterminoit, au surplus, à entreprendre la refonte de ces espèces, celles de cuivre pur, tant anciennes que nouvelles, pourroient, étant fondues dans de justes proportions avec celles de bronze, bonifier ces dernières, & dispenser, à la fois, la Nation de faire de nouveaux achats de cuivre, & d'adopter ces alliages mystérieux & suspects, dont nous avons ci-devant démontré les inconvéniens (1).

Conclusion.

Si le changement des empreintes de nos monnoies pouvoit s'effectuer d'une manière complète, le seul inconvénient que présenteroit leur refonte, seroit la dépense qu'exigeroit cette grande opération; mais s'il

---

aux 83 Départemens, imprimé le 30 mai 1791, 1°. « qu'une » trop grande quantité de monnoie de cuivre appauvrit un Etat, » & fait le plus grand mal au commerce; 2°, que *cent mille* » *livres* de cette monnoie par département, subviendroient à » leurs besoins respectifs; 3°. que faire valoir VINGT-SIX » SOUS une livre de matière de cloches convertie en mon- » noies, c'étoit commettre un *vol infâme*, un *odieux péculat* »; & il a appuyé cette assertion tant sur des exemples que sur des autorités respectables. Eh bien! ce même homme ose nous proposer aujourd'hui un projet de refonte, dont l'exécution *quintupleroit* la masse des monnoies de cuivre ou de bronze, qu'il croyoit *suffisante* en 1791, & porteroit à TROIS LIVRES QUATRE SOUS la valeur d'une livre de matière de cloches convertie en monnoie. Quel excès d'audace!

(1) Pourroit-on se livrer à la refonte générale de nos espèces, d'après un mode qui leur attribueroit des dénominations relatives à leur poids, avant de connoître le résultat des travaux de l'Académie tendans à l'établissement de l'uniformité des poids & mesures?

Si ce résultat exigeoit quelques changemens dans nos poids & leurs dénominations, il faudroit donc dépenser encore cinquante-cinq millions pour faire une nouvelle refonte.

est prouvé que, vu l'état actuel des choses, on ne porteroit aux hôtels des monnoies que le neuvième, au plus, de la masse de notre numéraire, ce seroit une mesure imparfaite; & si elle s'exécutoit d'après un nouveau système, elle auroit le très-grand inconvénient d'introduire dans la circulation, des espèces dont le titre, le poids, & conséquemment la valeur numéraire, différeroient essentiellement de celles qui ont cours aujourd'hui, ce qui jetteroit de l'embarras dans nos transactions & paiemens, & fourniroit aux *agioteurs* de nouveaux moyens de nous mettre à contribution. (*Voyez* page 34.)

Quand on considère que l'on apporte encore, journellement, dans nos hôtels des monnoies, des espèces fabriquées antérieurement à la dernière refonte générale, qui a commencé au premier janvier 1726, & lorsqu'on observe que le décri de ces vieilles espèces, & une circulation aussi active qu'abondante, uniquement alimentée par du numéraire métallique, n'ont pas pu faire rentrer dans nos creusets, pendant le cours de soixante-six années, une masse d'espèces bien inférieure à celle que nous sommes censés posséder aujourd'hui, on ne peut se dissimuler qu'étant dans une position beaucoup moins favorable, soit parce que la circulation du numéraire se trouve paralysée par les assignats qui en tiennent lieu, soit parce que le décri des espèces que l'on voudroit refondre n'opéreroit aucun effet, *puisqu'elles n'ont plus qu'un prix marchand, & que leur usage monétaire est devenu inutile* (page 2), nous ne parviendrions, quant à présent, qu'à changer les empreintes d'une très-petite portion de nos monnoies, sur-tout si, conformément au plan de la Commission, cette opération n'offroit à ceux qui en seroient propriétaires, qu'une perte de matière, ou une dépense de frais de fabrication.

Il semble donc qu'attendu que *tout ce que la loi tente d'impossible, ne sert qu'à affoiblir son empire* (page 12), cette opération doit être différée jusqu'à

l'epoque ou nos eſpèces d'or & d'argent reparoîtront avec abondance dans la circulation : au moyen de quoi, la ſeule choſe qu'il y auroit à faire, dans les circonſtances actuelles, ſeroit de déterminer, comme l'a fait l'Aſſemblée Nationale conſtituante, les empreintes & legendes que porteront déſormais nos eſpèces d'or, d'argent, de cuivre, & de bronze.

Si, nonobſtant ces conſidérations, la Convention jugeoit à propos de faire proceder à la refonte générale, ne paroîtroit-il pas convenable qu'avant d'en arrêter les diſpoſitions, elle commençât par ſtatuer ſur l'importante queſtion de ſavoir ſi les frais de cette opération ſeroient payés par le tréſor public, ou pris ſur la matière ; cette queſtion étant la baſe de tous les ſyſtêmes monétaires ? Ce principe une fois décrété, chacun lui preſenteroit ſes vues, tant ſur le mode de la refonte, que ſur les changemens dont notre ſyſtême monétaire pourroit paroître ſuſceptible.

Il eſt, au ſurplus, démontré que celui que *la Commiſſion générale des monnoies* propoſe de lui ſubſtituer eſt abſurde, immoral, déſaſtreux, impolitique, & conſéquemment inadmiſſible à tous égards.

APPERÇU de la dépenſe qu'exigeroit une refonte générale & LOYALE de nos monnoies.

ESPÈCES D'OR.

N. B. On en a évalué la maſſe à 600 millions, produiſant 781,250 marcs, à raiſon de 768 liv. le marc, compoſé de trente-deux louis.

Pour bonification d'un trente-deuxième de fin par marc, ſur 781,250 marcs, 1017 m. 2 onc. 12 grains (1) d'or fin à 828 l. 12 ſ. le marc	842,895 l. 7 ſ. 1 d.
Pour bonification d'un grain de poids par louis, ce qui donne 32 grains par marc ; & ſur 781,250 m. 5425 m. 2 onc.	
	842,895 l. 7 ſ. 1 d

De l'autre part . . . . . 842,895 l. 7 s. 1 d.

6 gros 16 grains (2), à 768 liv. le marc. 4,166,666 13 4

Déchets sur 781,250 marcs, à raison d'une once & demie par cent marcs, 1464 m. 6 onc. 6 gr. à raison de 768 l. le marc. 1,125000.

Frais de fabrication (3).

Sur 390,625 marcs de doubles louis à 10 s. 2. d. par marc.	198,567 l. 14 s. 2 d.	416,666 13 4
Sur 390,625 m. de louis simples à 11 s. 2. den. par marc. . . .	218,098 19 2	
TOTAL.		6,551,228 l. 13 s. 9 d.

ESPÈCES D'ARGENT.

N. B. On en a évalué la masse à 1200 millions; & pour rendre les calculs plus faciles, on a porté à 50 livres la valeur du marc de ces espèces, qui n'est réellement que de 49 liv. 16 s., au moyen de quoi ces 1200 millions sont censés représenter 24 millions de marcs.

Pour bonification d'un grain de fin par marc, 83,333 m. 2 onc. 5 gros 24 grains (4) d'argent fin, à 53 l. 9 s. 2 d. le marc. . . . . 4,454,861 l. 2 s. 1 d.

Pour bonification de poids sur deux millions de marcs de petits écus, composés chacun de seize trois cinquièmes de ces espèces, 10 grains par écu (5), faisant 166 grains par marc, & sur 2 millions de marcs 72,048 m. 4 onc. 7 gr. 8 gr.

Pour bonification de poids sur 22 millions de

72,048 m. 4 onc. 7 gr. 8 gr.	4,454,861 l. 2 s. 1 d.

De l'autre part.	72,048m. 4onc. 7gr. 8gr.	4:454,861l. 2s. 1d.
marcs d'écus de 6 livres, composés chacun de 8 trois dixièmes de ces espèces, 6 gr. par écu (6), faisant 49 quatre cinquièmes gr. par marc, & sur 22 millions de marcs.	237,760 3 2 4 8	
Ensemble. .	309,809m. 0onc. 15gr. 56 8gr.	
valant, à raison de 49 liv. 16 s. le marc.		15,428,489 10 8
Déchet sur 24 millions de marcs, à raison de 4 onces & demie par cent marcs, 135 mille marcs à 49 liv. 16 s. le marc.		6,723,000
Frais de fabrication.		
Sur 2 millions de marcs de petits écus, à 9 s. 6 d. par marc.		950,000
Sur 22 millions de marcs d'écus de 6 livres, à 8 s. 9 d. par marc.		9,625,000
Total.		37,181,350l. 12s. 9d.

Espèces de cuivre.

N. B. On en a évalué la masse à 26 millions de livres, représentant 26 millions de marcs, à raison de 20 sous le marc. (*Voyez* page 47).

Bonification de poids évaluée, au plus bas, à six pour cent, le remède qui a presque toujours été employé étant de cinq pour cent. . . . . 1,560,000 l.

1,560,000 l.

Ci-contre			1,560,000 l.
Déchets d'après l'évaluation faite par la Commission (p. 25)			
1 f. 3 d. par marc, ci.	1 f.	3 d.	
Frais de fabrication. . . .		5	
Pour les coins.		8	
Pour le monnoyage (7). .		11	
Total par marc.	7 f.	10 d.	
faisant, sur 26 millions de marcs.			10,183,333 l. 6 f. 8 d.
Total.			11,743,333 l. 6 f. 8 d.

RÉCAPITULATION.

Espèces d'or.	6,551,228 l.	13 f.	9 d.
Espèces d'argent.	37,181,350	12	9
Espèces de cuivre.	11,743,333	6	8
Total général.	55,475,912 l.	13 f.	2 d.

NOTES indiquées dans l'Apperçu.

(1) On a vu ci-devant (page 3), que le titre de l'or se divise en 24 karats, & chaque karat en trente-deux trente-deuxièmes; 24 karats se divisent en sept cent soixante-huit trente-deuxièmes, qui représentent quatre mille six cents huit grains de poids composant un marc; un trente-deuxième équivaut à six grains de poids.

(2) Il s'agit ici de grains de poids, dont on vient de voir que 4608 composent un marc.

En n'évaluant qu'à un grain par louis la perte que ces espèces ont éprouvées par l'*usement*, on est sûrement au-dessous de la vérité: « Les refontes, chez les Anglois, consistent à retirer » les guinées dont le poids est altéré par l'*usement*, pour en substituer de neuves qui aient le poids requis; opération juste » autant que sage; car l'*usement* des monnoies résultant de leur » circulation, c'est au revenu public à payer cette perte, comme étant » une dépense publique. » (*Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnoies, par M. Clavière, 5 novembre 1790, page 8.*)

(3) On a évalué les frais de fabrication d'après le décret du mois de septembre 1792: ceux de fourniture des coins y sont compris, ainsi que dans tout cet apperçu, sur le pied de huit deniers par marc, d'après les calculs de la Commission (page 25).

(4) On a vu ci-devant (page 3), que le titre de l'argent se divise en 12 deniers, & chique denier en 24 grains, au moyen de quoi 12 deniers contiennent 288 grains de fin, qui représentent 4608 grains, ou un marc de poids : le grain de fin est au grain de poids comme 1 est a 16.

(5) Differentes vérifications nous ont prouvé que les petits écus ont perdu, l'un dans l'autre, au moins 10 grains chacun, par l'effet de l'*usement*.

Ces 10 grains de poids ne valent que 2 s. 3 d. & demi, au lieu que les 2 grains de fin dont nous avons dit (page 32), qu'un écu differeroit de trois pièces de 20 sous, valent plus de 7 sous 5 deniers, parce que, comme l'énonce la note précédente, le grain de fin est au grain de poids comme 1 est à 16.

La nécessité & la justice de cette bonification sont démontrées par la note 2 ci-dessus.

(6) Nous nous sommes pareillement assurés que la perte sur les écus de 6 livres, produite par la même cause, est au moins de 6 grains par écu.

(7) Ces onze deniers sont le terme moyen des quatre prix différens fixés par le decret du mois de septembre pour les pièces de 24, 12, 6 & 3 deniers. Est-ce pour augmenter la masse des bénéfices que la Commission a préféré le moindre de ces prix, celui de 6 deniers, qui concerne les pièces de 2 sous ? (page 25)

N. B. Il n'est pas inutile d'observer que la conversion de nos écus en pièces de 20, 10 & 5 sous augmenteroit beaucoup la dépense de la refonte, les frais de fabrication de ces espèces étant plus chers que ceux des écus de 6 & de 3 livres.

COPIE des deux LETTRES annoncées par l'Avis qui précède ces Observations

LETTRE qui m'a été écrite par M. Clavière le premier mars 1792, en m'envoyant la neuvième section de sa Conjuration contre les Finances.

MONSIEUR,

JE vous envoie un projet de refonte des monnoies, qui a pour but de rétablir les monnoies dans leur véritable système, de les débarrasser de ce qui en contrarie la fabrication, & sur-tout de rendre cette

refonte praticable dès-à-présent ; ce dernier point me paroît important pour changer le cours des idées, & donner à nos métaux monnoyés un mouvement qui, ne pouvant avoir aucun désavantage, pourroit produire quelque bien, en se liant avec quelqu'autre opération de finance.

Je vous prie de lire mon projet, & de vouloir bien m'en dire votre sentiment. Si vous l'approuvez, il n'y auroit pas de temps à perdre pour en solliciter l'exécution & préparer les essais : si vous ne l'approuvez pas, sans doute que vous aurez la bonté de m'en dire les raisons.

Je n'ai d'autre intérêt dans cette affaire que le bien de la Chose publique ; je suis très-éloigné de toute entreprise, de toute vue quelconque qui me seroit personnelle. J'avois déjà proposé les mêmes idées à l'Assemblée Constituante, qui préféra de s'embarrasser dans les impossibles. Le moment présent me semble plus favorable pour réussir dans un changement qui ne présente que d'utiles résultats.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, E. Clavière.

Réponse que j'ai faite le 3 du même mois à la Lettre ci-dessus.

Monsieur,

Avant d'avoir reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier de ce mois, à laquelle étoit joint votre Ouvrage sur la nécessité d'une prompte refonte des monnoies, dont je vous prie d'agréer mes remercîmens, je m'étois empressé de m'en procurer un exemplaire, parce que tout ce qui intéresse cette partie importante de l'administration, excite autant ma curiosité que ma sollicitude.

Puiſque vous me témoignez deſirer connoître quelle eſt mon opinion ſur ce projet, je vais vous l'expoſer avec franchiſe. Je crois que jamais circonſtances ne furent moins propres à une entrepriſe de cette nature, que celles dans leſquelles nous nous trouvons; & que, loin de nous être utile, elle ajouteroit à nos embarras, & aux pertes que nous éprouvons dans nos tranſactions avec les étrangers. Quant aux moyens d'exécution, j'ai lieu de penſer que ceux que vous propoſez n'auroient pas les avantages qu'ils offrent à votre imagination, & qu'au contraire ils préſenteroient quelques inconvéniens.

Le développement de cette opinion exigeroit un travail auquel les devoirs que j'ai à remplir, & les détails très-multipliés qui me ſont confiés, me permettroient difficilement de me livrer (1): je vais cepen-

---

(1) Je m'étois en effet livré à la diſcuſſion de ce projet, & mon travail étoit achevé lorſque M. *Clavière* parvint au Miniſtère le 24 du même mois. Cet événement me fit renoncer au projet de le rendre public. Le Miniſtre ne m'en parla point, & je gardai pareillement le ſilence; mais il appella bientôt auprès de lui l'homme qu'il avoit, ainſi que *Mirabeau*, aſſocié à ſes travaux ſur les monnoies, dès le commencement de la révolution; & ils s'occupèrent auſſi-tôt des moyens de m'éloigner de l'adminiſtration, afin que rien ne pût contrarier l'exécution de leur plan. Toutes leurs diſpoſitions étoient faites: des ordres auſſi deſpotiques que vexatoires, qui me furent notifiés le 13 juin, & auxquels je crus devoir oppoſer une juſte réſiſtance, m'annoncèrent que je ſerois très-inceſſamment privé de ma place; mais la retraite du Miniſtre, qui eut lieu ce même jour 13, a ſuſpendu l'effet de ſes meſures à cet égard juſques au 13 août, *lendemain* de ſa rentrée au Miniſtère

Il annonça le 5 octobre à la Convention Nationale le Mémoire de la Commiſſion ſur la refonte; peu de jours auparavant, il avoit chargé le Directoire du Département de me *dénoncer à l'Accuſateur public près le Tribunal criminel établi par la loi du 17 août*, comme coupable de malverſation,

dant faire tout ce qui dépendra de moi pour m'en occuper, & je vous prie d'être persuadé de mon empressement à vous adresser un des premiers exemplaires de mes Observations sur cette intéressante question, si je me détermine à leur donner quelque publicité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DESROTOURS.

& ce relativement à un prétendu déficit de 91 marcs d'argenterie, dont je n'étois & ne pouvois être comptable ni responsable, & qui ne pouvoit, *tout au plus*, donner lieu qu'à *une action civile*. Le 15 du même mois il écrivit de nouveau au Directoire pour presser l'exécution de cette dénonciation, & la fortifier par des *imputations notoirement calomnieuses*. Informé qu'il y auroit le 29 un *mandat d'amener* décerné contre moi, & persuadé que ses mesures étoient si bien prises, que cette formalité seroit immédiatement suivie d'un *mandat d'arrêt* dont l'exécution me mettroit dans l'impossibilité de donner aucune attention à son *cher projet*, & d'en contrarier l'admission par le développement de l'opinion que je lui avois manifestée dès le 3 mars, il le présenta le 30 octobre à la Convention Nationale.

Les vœux & les coupables espérances de ce Ministre & de ses agens, ont été complètement déjoués; le Directeur du Juré d'accusation convaincu, par mes réponses à l'interrogatoire qu'il m'a fait prêter, que leur dénonciation étoit illégale & vexatoire, n'a point décerné de mandat d'arrêt contre moi; & par jugement du 29 novembre présent mois, je viens d'être déchargé d'accusation.

L'invariabilité de mes principes en monnoie, & mon zèle à défendre la Chose publique, m'avoient, dans d'autres temps, fait éprouver quelques persécutions, notamment à l'occasion de la refonte des espèces d'or, qui a eu lieu en 1785; mais il étoit réservé au ministre *Clavière* de donner l'exemple d'une pareille atrocité.

FIN.

FAUTES

Fautes a corriger.

Page 1, dernière ligne, enal, *lisez* nale.
Page 3, dernière ligne, considérées, *lisez* considérés.
Page 4, seconde ligne, considérées, *lisez* considérés.
Page 34, ligne 23, *nationaux*, lisez *commerciaux*.
Page 35, ligne 16, *nationaux*, lisez *commerciaux*.
Page 45, ligne 30, près de cinquante millions, *lisez* plus de cinquante-cinq millions.
Page 46, lignes 7 & 8, 6 millions 835 mille 558 livres, *lisez* 7 millions 848 mille livres.
Ibid. lignes 14 & 15, 20 millions 384 mille 309 livres, *lisez* 24 millions 892 mille 912 livres.
Ibid. lignes 28 & 29, 27 millions 219 mille 867 livres, *lisez* 32 millions 740 mille 912 livres.